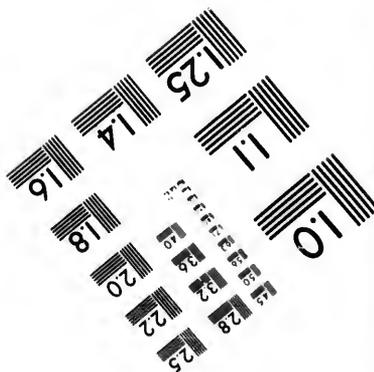
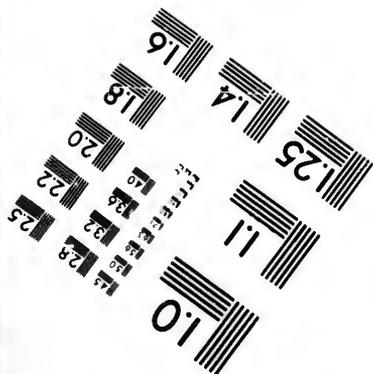
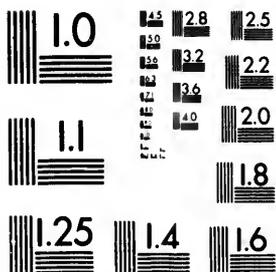


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

**1980**

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

- Coloured covers/  
Couvertures de couleur
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Tight binding (may cause shadows or distortion along interior margin)/  
Reliure serré (peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure)
- Additional comments/  
Commentaires supplémentaires

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Coloured plates/  
Planches en couleur
- Show through/  
Transparence
- Pages damaged/  
Pages endommagées

---

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Plates missing/  
Des planches manquent
- Additional comments/  
Commentaires supplémentaires
- Pagination incorrect/  
Erreurs de pagination
- Pages missing/  
Des pages manquent
- Maps missing/  
Des cartes géographiques manquent

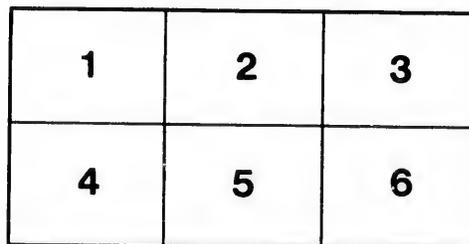
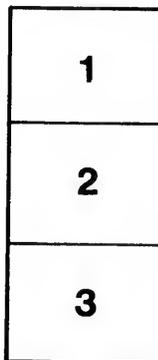
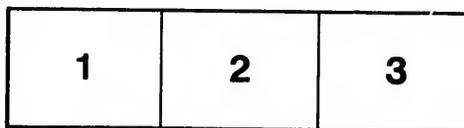
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

Library of the Public  
Archives of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :

D

JU

Avant  
des pr  
sur le  
ser les  
nion de  
au jug  
soulevé  
vu la  
tant de  
sur ce  
glise c  
en ce  
m'a fait  
d'étudie  
stricten  
dans la  
ment qu  
religion  
je fasse  
voue, ne  
n'eut ét  
simple f  
il est v  
confianc

1894 ?

# LES DROITS DE L'ÉVÊQUE

LA "CANADA REVUE" VS MGR FABRE

JUGEMENT DE L'HONORABLE JUGE DOHERTY

(TRADUIT DE L'ANGLAIS)

I

*Remarques préliminaires.*

Avant que la Cour procède à l'examen des prétentions respectives des parties sur le mérite de la cause, et avant de poser les principes de droit qui, dans l'opinion du tribunal, doivent servir de bases au jugement sur les diverses questions soulevées, il est désirable, je crois, — vu la discussion faite par les avocats, tant de la demande que de la défense, sur ce qui doit être la position de l'Église catholique et de ses dignitaires en ce pays, et vu surtout l'appel que m'a fait le savant conseil de la demande d'étudier cette cause à un point de vue strictement légal et de mettre de côté dans la solution du litige tout attachement que je pourrais ressentir pour la religion catholique—, il est désirable que je fasse quelques observations qui, je l'avoue, ne m'auraient pas semblé utiles, n'eût été cet appel. Toutefois, comme le simple fait de cet appel—dont les termes, il est vrai, exprimaient la plus entière confiance—, indique l'existence, sinon

20 27

dans l'esprit du savant avocat, du moins dans l'esprit de ceux dont il a plaidé la cause avec zèle et habileté, d'un certain doute sur la parfaite impartialité du tribunal, je me permettrai d'énoncer certains principes élémentaires, d'exprimer quelques vérités absolues sur la position et les devoirs de la Cour en cette cause et dans toutes les autres causes.

La Cour est purement et simplement l'organe de l'Etat—une création de l'Etat—ou plus exactement peut-être l'Etat lui-même interprétant et appliquant la loi que l'Etat, agissant comme législateur, a faite. Dans ces conditions, la Cour ne connaît l'Église catholique et les autres corps religieux, ou toute autre association auxquels les personnes appartenant à l'Etat et venant sous la juridiction du tribunal, peuvent appartenir, qu'en autant que l'Etat, par l'entremise du législateur, reconnaît ou permet l'existence de tels corps ou associations. Quant aux règles que ces corporations ou associations peuvent légalement faire pour leur régie interne ou pour déterminer les fonctions et devoirs de leurs membres ou officiers, la Cour ne connaît ces règles qu'en autant que,

par les lois de l'Etat, elle est requise d'en prendre judiciairement connaissance, ou telles qu'elles sont portées à sa connaissance par la preuve faite devant elle conformément aux lois de l'Etat. Quelles que soient les opinions où les convictions de la personne occupant la position de juge, sur ce que devraient être les relations de l'Eglise et de l'Etat, quelque implicitement que cette personne accepte les enseignements d'une religion sur ce que doivent être ces relations, la Cour peut seulement rechercher des renseignements sur ce qu'elles sont en réalité dans la loi qu'elle est chargée d'appliquer. En d'autres termes, en cette cause comme dans toutes les autres, la Cour n'a qu'un guide—la loi de l'Etat interprétée d'après les règles déterminées par la législature pour leur interprétation et à l'aide de la lumière jetée sur ses différentes dispositions par la jurisprudence reconnue en ce pays. Le juge ne doit à l'Etat dont il a reçu ses fonctions et aux justiciables comparaisant devant lui, qu'un seul devoir, l'application impartiale des lois adoptées par l'Etat;— au plus humble et au moins digne individuellement de respect, il ne doit pas moins que cela; au plus élevé, à celui dont la position et les vertus peuvent commander sa vénération, il ne doit pas plus que cela.

Avec cette intelligence de ses devoirs, la Cour s'applique à l'examen et à la décision des questions soulevées en cette cause.

## II

### *Exposé des faits qui ont donné lieu à l'action.*

C'est une action en recouvrement de dommages pour un prétendu tort commis par le défendeur. La demanderesse est une compagnie incorporée qui publie un journal hebdomadaire intitulé *Le Canada-Review*. Le défendeur est l'archevêque catholique de Montréal.

Le 11 novembre 1892, le défendeur écrivit et fit publier dans les diverses églises catholiques du diocèse de Montréal la lettre-circulaire suivante :

{ Archevêché de Montréal,  
11 novembre 1892.

" Mes Chers Collaborateurs,

" Dans la Lettre Pastorale, en date du 29 septembre dernier, les archevêques et évêques des provinces ecclésiastiques de

Québec, de Montréal et d'Ottawa, se sont élevés avec force contre certains journalistes et feuilles périodiques coupables d'injures graves envers la religion, la discipline de l'Eglise et ses ministres.

" Nous espérons qu'un avertissement aussi solennel suffirait pour faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en étaient écartés dans leurs écrits, sans qu'il fut nécessaire de recourir aux censures.

Malheureusement on a répondu à cette leçon pleine de charité, par le mépris, le refus d'obéir, de nouvelles insultes, un persiflage impie à l'adresse de l'autorité religieuse et par l'annonce de la publication prochaine d'un roman mis à l'Index.

" C'est pourquoi, je me vois aujourd'hui dans la pénible nécessité de sévir, et de prendre des mesures plus efficaces pour protéger le troupeau contre les attaques perfides de ceux qui veulent le disperser et le perdre.

" Le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous condamnons donc, en vertu de notre Autorité deux publications imprimées dans Notre diocèse, savoir : la *Canada-Review* et l'*Echo des Deux-Montagnes*, et Nous défendons, jusqu'à nouvel ordre, à tous les fidèles, sous peine de refus des sacrements d'imprimer, de mettre ou de conserver en dépôt, de vendre, de distribuer, de lire, de recevoir ou de garder en sa possession ces deux feuilles dangereuses et malsaines, d'y collaborer et de les encourager d'une manière quelconque.

" Sera la présente circulaire lue et publiée au prône des églises paroissiales et autres où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

" Je demeure bien sincèrement,

" Chers Collaborateurs,

" Votre tout dévoué en N. S.

" † EDOUARD-CHS, Arch. de Montréal."

## III

### *Résumé du plaidoyer de la demanderesse.*

La demanderesse se plaint de la circulaire et de sa publication, et demande la condamnation du défendeur à des dommages qu'elle prétend en être résultés. Dans sa déclaration, elle relate en détail nombre de raisons exposant pourquoi l'action du défendeur en publiant cette circulaire constitue une injustice pour laquelle il est et doit être tenu responsable à la demanderesse des pertes et dommages qui en sont résultés. Ces raisons sont

tout  
cha  
pale  
puta  
la d  
Rev  
lib  
qua  
just  
à di  
quen  
geal  
man  
dan  
fait  
pouv  
l'exe  
arbit  
ni ra  
civil  
ruine  
de de  
comp  
de bi

### Résu

Le  
dénég  
dema  
publi  
dans  
fonct  
et po  
que  
comm  
clergé  
des ré  
juridi  
deur  
troup  
journal  
nent d  
oppos  
pline  
lesque  
et ind  
dans  
agi sa  
permi  
du dic  
des d  
pu sou  
la circ

Av  
deman

toutes invoquées à l'appui de l'une ou de chacune de ces deux propositions principales : 1o La circulaire contenant des imputations fausses et diffamatoires contre la demanderesse et son journal le *Canada Revue* ; sa publication constituant un libelle contre la demanderesse elle-même, quant au journal, — était la publication injuste d'assertions destinées à détruire ou à diminuer sa circulation et, par conséquent, à affecter d'une manière dommageable les intérêts pécuniaires de la demanderesse ; 2o la défense contenue dans la circulaire était un acte injuste, fait sans droit, outrepassant les droits et pouvoirs dont le défendeur peut réclamer l'exercice comme archevêque romain, arbitrairement, illégalement et sans cause ni raison, en contravention de la loi tant civile qu'ecclésiastique, et dans le but de ruiner le journal de la demanderesse et de détruire les sources de revenu de la compagnie — but qu'il ne s'en est manqué de bien peu d'atteindre.

IV

*Résumé du plaidoyer du défendeur.*

Le plaidoyer du défendeur, outre une dénégation générale des allégués de la demande, affirme, en substance, qu'en publiant la circulaire, le défendeur a agi dans l'accomplissement légitime de ses fonctions et dans la limite de ses droits et pouvoirs comme archevêque catholique romain ; que la circulaire est une communication privilégiée adressée au clergé, lue et publiée par celui-ci dans des réunions de personnes soumises à sa juridiction, d'après les ordres du défendeur dont c'est le devoir de protéger son troupeau contre la lecture de livres ou journaux qui, dans son opinion, contiennent des enseignements ou des tendances opposés à l'enseignement ou à la discipline de l'Eglise catholique, matières sur lesquelles sa juridiction est exclusive et indépendante des tribunaux civils ; que dans l'accomplissement de ce devoir, il a agi sans malice et avec la modération permise par les circonstances et l'intérêt du diocèse ; et qu'il n'est pas responsable des dommages que la demanderesse a pu souffrir à raison de la publication de la circulaire.

V

*Motions interlocutoires.*

Avant de répondre à ce plaidoyer la demanderesse a fait motion : 1o qu'ordre

fut donné au défendeur de spécifier les "circonstances" mentionnées dans cet allégué qu'il "s'est acquitté de son devoir avec la modération permise par les circonstances et l'intérêt du diocèse ;" et 2o qu'ordre fut donné au défendeur d'opter entre ce que la demanderesse considérait comme deux moyens de défense incompatibles, savoir : "que la circulaire en question était une communication privilégiée," et "qu'en cette matière sa juridiction était exclusive et indépendante des tribunaux civils." Ces motions ayant été rejetées, la demanderesse après avoir excipé des jugements les rejetant, répondit au plaidoyer, premièrement par une réponse partielle en droit, et secondement en niant *seriatim* les allégations du plaidoyer, en demandant acte de l'admission y contenue de la publication de la circulaire et du refus de fournir les raisons de la condamnation, lequel refus s'ingère du défaut de les donner dans le plaidoyer.

Demande a été faite à la Cour de réviser les jugements sur les deux motions ci-dessus mentionnées, et comme la preuve avant faire droit a été ordonnée sur la réponse en droit, celle-ci est encore devant le tribunal.

Il n'est pas nécessaire de dire beaucoup de choses au sujet des motions. La première qui demande plus de détails sur les circonstances mentionnées dans le plaidoyer comme affectant le degré de modération avec lequel le défendeur a exercé le droit qu'il réclame, a été rejetée parce qu'en lisant le plaidoyer conjointement avec la déclaration, on a constaté clairement que ces circonstances ne peuvent être autres que celles qui paraissent à la face même de la déclaration et de la circulaire. S'il avait jamais pu y avoir un doute sur cette interprétation, son exactitude a été rendue manifeste par le fait qu'au cours du procès, on n'a cherché à prouver aucune autre circonstance. Le jugement sur la seconde motion a trouvé qu'il n'y avait aucune incompatibilité entre les moyens de défense allégués. La Cour conclut entièrement dans ce jugement. Le plaidoyer soumet sans réserve à l'adjudication de la Cour toutes les allégations qui y sont contenues : la prétention que la circulaire est une communication privilégiée, aussi bien que la prétention que la conclusion ou l'opinion à laquelle le défendeur est arrivé — sur l'existence ou la non existence dans la *Revue* de doctrines ou tendances contraires aux doctrines ou à la discipline de l'Eglise catholique

— n'est pas sujette à la révision des tribunaux civils. D'après cette motion, la question ne se soulève pas de savoir si ces moyens de défense sont, ou si l'un d'eux est bien fondé en droit; mais simplement s'ils peuvent logiquement faire partie du même plaidoyer. Il semble évident qu'ils le peuvent. L'un est la réponse à la plainte contre la publication de la circulaire; l'autre est la réponse aux allégations que l'opinion ou le jugement prononcé dans la circulaire était basé sur une cause insuffisante. Que ces réponses soient ou non suffisantes, elles sont parfaitement compatibles.

## VI

### *Discussion des questions soulevées dans les plaidoiries.*

Sur la réponse en droit, ainsi qu'il a été dit, preuve a été ordonnée avant faire droit. Vu cette ordonnance et vu, plus particulièrement, que dans l'application de la loi aux faits prouvés, la cour devra nécessairement—en autant que la solution de ces questions pourra être nécessaire à la décision de la cause—régler les questions de droit soulevées par la réponse, il sera peut-être aussi bien maintenant de traiter la réponse en droit comme formant un tout avec la seconde réponse, ceci sujet sans doute à telles adjudications séparées que les conclusions obtenues concernant ces questions de droites pourront requérir. La contestation liée entre les parties par les plaidoyers résumés ci-dessus, présente à la décision du tribunal les questions suivantes : 1o La circulaire est-elle un libelle ? 2o Si elle est un libelle, a-t-elle été publiée dans des circonstances qui en font ce que le plaidoyer de défense nomme une communication privilégiée ? 3o La défense contenue dans la circulaire adressée au catholique du diocèse était-elle un acte injuste, ou bien sa promulgation et sa publication étaient-elles l'exercice d'un droit de la part du défendeur ? 4o Si elle était *per se* l'exercice d'un droit, l'exercice de ce droit par le défendeur, de la manière dont il a été exercé et dans les circonstances, constitue-t-il un empiètement illégal sur les droits de la demanderesse, et devient-il ainsi une injustice ?

Le litige présente de plus la question de savoir si, oui ou non, la publication de la circulaire a causé du dommage à la demanderesse ; car pour obtenir le maintien de son action, la demanderesse doit

prouver non-seulement que le défendeur s'est rendu coupable d'une injustice, mais depuis qu'elle a souffert des dommages de cette injustice. Toutefois ceci est une question que la Cour ne comprend pas dans celles qu'elle va examiner, parce qu'à cette période du procès elle ne peut plus faire l'objet d'une discussion. La preuve établit au-delà de tout doute—et ce fait n'a pas été sérieusement contesté au cours du procès—que, comme résultat de la publication de la circulaire, la demanderesse a subi des pertes. Quant au montant de ces pertes, il sera nécessaire de le déterminer si la réponse à l'une des questions ci-dessus mentionnées établit la responsabilité légale du défendeur pour ces pertes.

Le résultat dommageable de l'acte du défendeur étant établi, nous procédons à l'examen des quatre questions ci-dessus posées ; elles ne sont que des subdivisions de la question : l'acte du défendeur qui a eu pour résultat des dommages à la demanderesse, constitue-t-il un tort—un délit ou quasi délit—ou, pour employer le terme dont se sert la loi (c. c. 1053), "une faute" ?

## VII

### *La circulaire était-elle un libelle ?*

Et d'abord la publication de la circulaire était-elle cette sorte de tort qu'on nomme un libelle ? La réponse à cette question doit être trouvée dans le document lui-même, ou plutôt dans cette partie du document qu'on prétend être libelleuse et diffamatoire, c'est-à-dire celle qui relate les motifs de la condamnation du *Canada-Review* ; et dans la condamnation qui s'en est suivie, si elle a été prononcée ; et l'on peut ajouter aussi dans les épithètes employées, dans la condamnation, à l'adresse de la *Review*.

La circulaire ayant été déjà donnée en entier, il suffit d'indiquer cette partie sans la reproduire. Par la déclaration, on se plaint généralement que ce passage de la circulaire contient des imputations fausses, diffamatoires et dommageables concernant le journal du défendeur ; cette allégation générale est particularisée en ce qui concerne la *Review* et elle est étendue de manière à comprendre une plainte d'imputations sur le compte de la compagnie demanderesse, par l'allégation subséquente que, dans la circulaire, la *Review* de la demanderesse est représentée comme une feuille coupable d'injures graves envers la religion, la

disci  
que  
com  
fidèle  
Or  
culai  
tion  
tion  
y a  
resse  
les a  
ser  
rien  
qui s  
à une  
est  
sur l  
ou, po  
la de  
tre ce  
dema  
avec  
même  
dema  
elle, a  
sur le  
ment

DE LA

La  
comm  
cette  
un jou  
qu'ex  
signer  
rable  
périod  
public  
et le s  
à la co  
nous e  
nion q  
questi  
d'obje  
avoir  
nie, "  
ou ind  
nous d  
sujet s  
la diff  
derniè  
même  
ment l  
attaqu  
condan  
sonne.  
III de  
" des

se défendre  
 injustice,  
 des dom-  
 mages ceci  
 e comprend  
 miner, parce  
 elle ne peut  
 ussion. La  
 t doute—et  
 contesté  
 me résultat  
 aire, la de-  
 Quant au  
 nécessaire  
 à l'une des  
 ées établit  
 ndeur pour

le acte du  
 procédons à  
 ns ci-dessus  
 es subdivi-  
 i défendeur  
 nmages à la  
 un tort—un  
 r employer  
 (c. c. 1053),

*libelle ?*

la circen-  
 tort qu'on  
 se à cette  
 le docu-  
 cette par-  
 d être li-  
 à-dire celle  
 damnation  
 condamna-  
 a été pro-  
 ssi dans les  
 condamna-

jà donnée  
 r cette par-  
 la déclai-  
 ement des  
 ointies et  
 Journal du  
 générale est  
 ne la *Revue*  
 à compren-  
 ons sur le  
 anderesse,  
 ue, dans la  
 anderesse  
 aille coup-  
 religion, la

discipline de l'Eglise et ses ministres, et que la demanderesse y est représentée comme désirant disperser et perdre les fidèles de l'Eglise catholique.

Or, en confrontant les termes de la circulaire avec ces allégations de la déclaration, les premiers appuient-ils la prétention de la poursuite allant à dire qu'il y a eu un libelle contre la demanderesse ? A part les mots disant que les auteurs des écrits veulent disperser et perdre le troupeau, il n'y a rien dans les termes dont on se plaint qui s'adresse d'une manière quelconque à une personne spéciale ; tout le reste est manifestement des commentaires sur la *Revue*, une critique de celle-ci, ou, pour nous servir des expressions de la demanderesse, des "imputations contre cette revue ; et c'est à ce titre que la demanderesse s'en plaint. En les lisant avec le contexte, il est difficile de voir même dans les mots incriminés par la demanderesse comme s'appliquant à elle, autre chose que des commentaires sur le prétendu contenu de la publication mentionnée.

\*\*\*

DE LA NATURE DU LIBELLE D'APRÈS LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

La critique d'une publication, des commentaires ou des imputations sur cette publication—que ce soit un livre ou un journal, est-ce là un libelle ? De quel qu'expression qu'on se serve pour la désigner, l'expression d'une opinion défavorable sur un livre ou une publication périodique livrée à tout le monde par la publication, est-elle un libelle ? Dareau—et le savant avocat de la demande, a dit à la cour qu'en "matière de diffamation, nous en sommes encore à Dareau," opinion que, si on la limite strictement aux questions de diffamation, la cour n'a pas d'objection à partager—Dareau, après avoir défini l'injure verbale ou la calomnie, "toute parole qui tend directement ou indirectement à offenser quelqu'un", nous dit que tout ce qu'il a écrit sur ce sujet s'applique à l'*injure par écrit*,—avec la différence, bien entendue, que cette dernière est mise par écrit. Mais le même éminent auteur fait bien clairement la distinction entre "l'injure" qui attaque la personne et la critique qui condamne l'ouvrage publié par cette personne. Dans la 6me section du chapitre III de son estimable ouvrage, qui traite "des injures concernant des gens de let-

tres", après avoir fait l'éloge du critique dont les observations sont "justes et honnêtes", déclarant que tout le monde bénéficie de l'ouvrage d'un critique de ce genre, et condamnant l'usage d'attaques personnelles contre l'auteur, il continue :

"Un auteur, quand il écrit, soumet, à la vérité, ses productions au jugement d'autrui, mais il n'entend nullement y soumettre sa personne. Il a même droit à ce que ses talents, quelque faibles qu'ils puissent être, ne soient pas injurieusement décriés. Pour avoir donné un ouvrage médiocre, on ne doit pas pour cela être exposé à une cruelle dérision. Il est bon, si l'on vent, qu'il se trouve quelquefois des gens éclairés et assez courageux pour relever les fautes essentielles dans lesquelles un écrivain peut tomber ; un critique plein de sagesse mérite même, on ose le dire, la reconnaissance publique, et par là une singulière protection contre celui qui se croit offensé de ses remarques... Mais il doit s'expliquer sans amertume et sans aigreur : s'il lui arrive de s'échapper en injures, il sort de ses limites."

Il pose ensuite comme principe qu'il y a droit d'action pour une injure, sous forme de critique ou de ce qu'on pourrait désigner plus correctement comme une critique injuste ou malicieuse. Et il donne comme exemple des cas où cette réparation peut avoir lieu, "ceux où on aurait décrié malignement un ouvrage, pour en empêcher le débit ; où sous prétexte de le critiquer, on se serait attaché à des personnalités contre l'auteur, en faisant une sortie sur sa naissance, sur ses mœurs et sa conduite ; en lui prêtant de mauvaises intentions, ou en s'efforçant de le tourner en dérision et en ridicule".

D'après ce qui précède, on verra qu'il est fait une distinction bien marquée entre la diffamation des personnes et la condamnation de leurs ouvrages ; pendant que la première est condamnée comme un tort, la seconde est reconnue comme l'exercice d'un droit, sinon d'un devoir, qui donne lieu à une action en réparation dans le cas seulement où il est un abri de la malice ou un prétexte à l'insulte.

\*\*\*

DE LA NATURE DU LIBELLE D'APRÈS LA JURISPRUDENCE ANGLAISE

Si de Dareau nous passons aux autorités anglaises, nous trouvons qu'on insiste plus fortement encore sur cette distinc-

tion. Et quoi qu'il soit vrai que la source de notre droit sur la diffamation et le libelle—comme la source de tout notre droit civil—est sans contredit dans le droit civil français, on doit remarquer qu'en examinant jusqu'où s'étend le droit de critiquer les ouvrages publiés ou de discuter les questions d'intérêt public en général, nous trouvons un guide peut-être plus sûr dans la jurisprudence anglaise. Car le droit de libre discussion des questions d'intérêt public en général—et on y doit inclure la libre critique des ouvrages publiés—repose plutôt sur des considérations d'intérêt public que d'intérêt privé; il n'existe même qu'à titre de droit du sujet comme tel. Dans l'interprétation de notre droit sur ce qui distingue la diffamation injurieuse de la libre discussion ou de la juste critique, nous devons considérer non pas les droits que pouvait avoir le citoyen en France sous l'ancien régime, mais ceux qu'il a aujourd'hui sous notre constitution. Si nous trouvons qu'en Angleterre, aujourd'hui, il est donné au sujet une plus grande liberté de critique que celle qui était tolérée en France au temps de Dareau—quoique cette dernière semble assez étendue pour couvrir le présent cas—nous devons, dans l'application de notre loi, nous rappeler l'existence de cette plus grande liberté. En d'autres termes, en examinant si un acte est un tort ou l'exercice d'un droit de la part d'un citoyen, nous devons considérer ses droits tels qu'ils sont aujourd'hui, sous notre présente constitution—et ne pas les limiter à ce qu'ils pouvaient être sous un régime antérieur.

Examinée au point de vue de la jurisprudence établie en Angleterre, il ne peut pas y avoir de doute que la critique—qu'elle soit exercée avec sévérité ou qu'elle condamne—d'un ouvrage publié, n'est pas un libelle. En soi, elle est l'exercice d'un droit. Si elle est injuste, elle devient un tort et donne lieu à une action. De nombreuses causes peuvent être citées pour démontrer que telle est la doctrine reçue. Les paroles du juge en chef Cockburn, dans son discours au jury dans la cause de *Strass vs Francis* (4 F. and F. 1114) rendent la chose plus claire peut-être que celles de tout autre juge. Il dit : "Il est de la plus grande importance pour la littérature, et, par la littérature, pour le bon goût et les bons sentiments; pour la moralité et la religion; que les ouvrages publiés pour la lecture générale soient de nature à améliorer et non pas à démoraliser l'esprit public; il est, en

conséquence, de la plus haute importance que la plus grande latitude soit permise à la critique, du moment qu'elle est loyale, raisonnable et juste; et que la plus énergique censure des ouvrages qui sont critiqués avec justice ne soit pas considérée comme libelleuse. Un homme qui publie un livre jette le défi à la critique; il s'en réjouit si elle contribue à son éloge et est de nature à augmenter la circulation de son ouvrage; conséquemment, il doit s'y soumettre si elle est adverse, pourvu qu'elle ne soit pas provoquée par la malice ou caractérisée par ce mépris de justice qui indique de la malice chez son auteur." C'était là une cause où la critique dont on se plaignait avait été au moins aussi sévère que celle contenue dans la circulaire. On y décrivait un roman écrit par le demandeur comme "la pire tentative possible de faire un roman"; et l'on fait des commentaires sévères sur la "stupidité, sa vulgarité, son immoralité, son indécence (pour ne pas employer une expression plus forte), son étalage de mauvais latin, mauvais français, mauvais allemand et mauvais anglais, et ses injures à des personnes vivantes et mortes." Et pourtant, dans un premier procès, le demandeur crut sage de renoncer à un jury; et, dans un second procès, le jury, suivant en cela l'adresse du juge, dont la citation ci-dessus est prise, prononça un verdict en faveur du défendeur. Cette cause a aussi une importante portée sur le cas actuel à cause des opinions exprimées tant par Erle, C. J., dans le premier procès; que par Cockburn, C. J., dans le second, savoir : que dans une action basée sur une prétendue injuste critique d'un livre, c'est au plaignant qu'il appartient de produire le livre comme partie de son dossier.

D'autres causes pourraient aussi être citées, entre autres *Spothswoode vs Campbell* (32 L. J. Q. B., 183), où il a été posé en principe "que les articles publiés dans un journal ainsi que le ton général et le style de ce journal peuvent faire le sujet d'une critique adverse, comme toute autre production littéraire; mais il ne devrait être faite aucune attaque contre le caractère privé d'un des rédacteurs du journal". Et dans cette cause il a été seulement indiqué par Crompton, J., et Blackburn, J., que la juste critique des questions d'intérêt public, y compris les ouvrages publiés, n'est pas le droit exclusif des journalistes, mais le droit commun de tous les citoyens. Il n'est donc pas nécessaire de prolonger ces notes par

des c  
n'hés  
trine  
La  
plain  
taires  
telles  
dit-on  
deres  
le con  
sur l'a  
plus h  
ment  
telles  
plus l  
conten  
public  
blian  
Mais  
une cr  
tous le  
images  
ble.  
simple  
prouve  
que en  
ouvrag  
mande  
il n'a p  
mant l  
deur a  
re; au  
seulem  
critiqu  
la moi  
exacte  
tout la  
tice de  
elle-m  
à auc  
n'y av  
deman  
c'était  
critiqu  
consta  
tique,  
une ré  
pas spé  
lait ap  
en bloc  
s'appli  
est abs  
de juge  
d'avoir  
sera pa  
resse, r  
critiqu  
Actore  
peut ét  
mal en  
son e  
critiqu

des citations à l'appui de ce que la Cour n'hésite pas à désigner comme une doctrine acceptée.

La Cour a déjà dit que ce dont on se plaint ici est une critique et des commentaires sur un journal, et c'est comme telles qu'on se plaint des expressions qui, dit-on, imputent des motifs à la demanderesse. En lisant ces expressions avec le contexte, elles sont clairement basées sur l'appréciation du défendeur, donnée plus haut, du contenu du journal, et forment partie de cette appréciation. Comme telles, il est difficile de dire qu'elles vont plus loin que des commentaires sur le contenu de la *Revue* et sur la conduite publique de la demanderesse en la publiant.

Mais, dit-on, en admettant que cela est une critique et non un libelle, c'est dans tous les cas une critique injuste et dommageable, et, à cause de cela, actionnable. La réponse à cette prétention est simplement que la demanderesse n'a pas prouvé d'injustice. La différence pratique entre le libelle et la critique d'un ouvrage publié est celle-ci : lorsqu'un demandeur a établi l'existence d'un libelle, il n'a plus rien à prouver, la loi présumant la malice jusqu'à ce que le défendeur ait légalement démontré le contraire ; au contraire, l'homme qui a prouvé seulement que son ouvrage publié a été critiqué même sévèrement, n'a fait que la moitié de sa cause, ou, pour parler plus exactement, il n'a pas fait de preuve du tout, la base de son action étant l'injustice de la critique et non pas la critique elle-même, et la loi ne pourvoyant à aucune présomption d'injustice. Il n'y avait donc qu'un seul moyen pour la demanderesse de prouver cette injustice ; c'était de produire le journal objet de la critique afin de permettre à la Cour de constater, par la comparaison et la critique, s'il y a eu injustice. Ce n'est pas une réponse de dire que le défendeur n'a pas spécifié les articles auxquels il voulait appliquer sa critique. Il l'a critiqué en bloc ; il a déclaré que sa réprobation s'appliquait au ton général du journal. Il est absolument impossible pour la Cour de juger de la justice de la critique avant d'avoir vu le journal—et tant qu'il ne sera pas produit, la cause de la demanderesse, réclamant des dommages pour une critique injuste, n'est pas démontrée. *Actore non probante, reus absolvetur*. Il est peut être sage d'ajouter, afin d'éviter tout mal entendu, qu'en parlant de comparaison entre le journal critiqué et la critique, la cour ne veut pas dire que

l'objet de cette comparaison serait de décider si, oui ou non, la Cour aurait à partager les opinions du défendeur et prononcer la même condamnation ; c'est simplement de savoir si la publication critiquée contient des choses sur lesquelles un homme raisonnable, exerçant sa liberté d'opinion, peut arriver honnêtement à la conclusion exprimée par le défendeur ou s'il y a une absence telle de ces matières qu'elle démontre que la soi-disant critique était uniquement le résultat d'un désir malicieux de nuire à la demanderesse en décrivant son ouvrage, de le "décrier malignement", comme dit Dareau.

## VIII

### *La circulaire était-elle une communication privilégiée ?*

Etant arrivée à la conclusion que la circulaire ne contenait rien de libelleux,—que sa publication n'était pas la publication d'un libelle—, il devient inutile pour la Cour de se prononcer sur la question de savoir s'il y a quelque chose dans la position du défendeur comme archevêque et dans ses relations comme tel avec les membres de son troupeau, qui donnait à cette publication, dans les circonstances, le caractère de ce que la loi anglaise désigne comme une "communication privilégiée"—c'est-à-dire si elle a été faite dans des circonstances qui, eût-elle même été libelleuse, auraient fait disparaître la présomption légale de malice. Il sera nécessaire pourtant de revenir sur cette question en disposant de la réponse en droit, ainsi que la Cour se propose de faire séparément.

## IX

### *L'évêque exerçait-il un droit ?*

Nous passons donc à l'étude de la troisième question, savoir : La défense contenue dans la circulaire était-elle injuste, ou sa promulgation et sa publication étaient-elles l'exercice d'un droit de la part du défendeur ?

C'est, sinon la plus difficile des questions soulevées dans la présente cause, du moins celle qui a été plaidée avec le plus de zèle, et la plus importante, non seulement au point de vue de sa portée pratique sur le présent procès (attendu que les dommages réels prouvés par le défendeur sont prouvés comme résultant

de cette défense plutôt que des opinions exprimées par le défendeur au sujet du journal de la demanderesse), mais encore au point de vue de l'intérêt général.

\*\*\*

DE LA JURIDICTION DE LA COUR EN  
CETTE PARTIE DE LA CAUSE

On a plaidé de la part de la demanderesse en supposant que le défendeur a contesté la juridiction de la Cour pour décider cette question. La Cour ne voit rien dans le plaidoyer du défendeur qui soulève une telle contestation ; et le savant avocat qui a plaidé la cause du défendeur—et dont l'éminence me dispense d'ajouter avec une grande habilité—a expressément repoussé cette interprétation. Eut-on soulevé cette prétention, il aurait suffi, pour en disposer, de citer deux articles de notre Code civil et un article de notre Code de procédure ; il n'y aurait pas eu nécessité d'examiner pour cela—que la Cour puisse ou non être appelée à le faire dans un autre but—jusqu'à quel point ce qu'on désignait en France sous le nom d'appel comme d'abus et qui paraît avoir existé dans ce pays avant la cession, existe encore ici ou n'existe plus. Ces articles du Code civil sont l'article 6, paragraphe 3, qui déclare que " les lois du Bas-Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent," et l'article 1053 décrétant que " toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté " Ce dernier article régit toutes les personnes dans la province et cette Cour, en vertu de l'article 28 C. P. C., a juridiction pour entendre et juger toute action qui n'est pas du ressort exclusif de la cour d'Amirauté, prise pour donner effet à la responsabilité décrétée par l'article 1053 du C. C., lorsque le montant de dommages réclamé n'excède pas cent piastres ; et pour adjuger sur toute question qu'il est nécessaire de décider dans le but de déterminer si oui ou non cette responsabilité a été encourue. Telle est certainement la règle et il n'y a rien dans la présente cause qui en fasse une exception. Cela est tellement élémentaire que la Cour aurait peut-être pu se dispenser d'en parler ; mais la demanderesse a semblé si fortement convaincue qu'un doute quelconque se présente, elle a paru considérer nécessaire de rechercher si loin

en arrière les sources de la juridiction de la Cour—qu'il est peut-être aussi bien de démontrer non seulement que cette juridiction n'est pas contestée par le défendeur, mais qu'elle est absolument incontestable

Examinons maintenant la troisième question : la défense ci-dessus mentionnée était-elle un acte injuste ; constituait-elle un délit ou quasi-délit, la faute à laquelle l'article 1053 attache la responsabilité ? Cet acte a été fait par le défendeur en sa qualité d'officier de l'Eglise catholique romaine—l'archevêque de ce diocèse. Il consiste en un ordre adressé aux membres de son Eglise, par lequel il défend certaines choses, savoir : " d'imprimer, de mettre ou de conserver en dépôt, de vendre, de distribuer, de lire, de recevoir ou de garder en sa possession, d'encourager la *Revue* de la demanderesse ou d'y collaborer " et la pénalité pour la désobéissance à cet ordre est déclarée être le refus des sacrements de cette Eglise.

\*\*\*

PRÉTENTIONS DE LA DEMANDERESSE

La demanderesse soutient que la nature de cet ordre est une injustice, un tort. Si la Cour comprend bien cette prétention, ce n'est pas qu'un évêque catholique—et le défendeur comme tel—n'a absolument aucun droit, en quelques circonstances et pour quelques raisons que ce soit, de condamner un livre, une publication, et de défendre aux membres de l'Eglise de le lire ou de la supporter—de fait par sa déclaration, la demanderesse admet le droit du défendeur de condamner ce qu'elle désigne comme " des écrits hétérodoxes " qui ont été publiés et portés à sa connaissance—, mais que cette condamnation et défense particulières ont été prononcées à tort, sans droit ni raison, arbitrairement et malicieusement. En substance, la principale prétention de la demande semble être que le défendeur a le droit de condamner et interdire les publications méritant condamnation et interdiction ; mais que si, dans un cas particulier, une telle condamnation et interdiction causent des dommages, il n'en peut éviter la responsabilité qu'en prouvant des faits qui établiraient, dans l'opinion de la Cour, que cette condamnation est méritée et la justifieraient ; que dans la présente cause aucune telle justification n'a été invoquée et prouvée ; et, qu'en conséquen-

ce, le  
mage  
On  
cra a  
tion—  
illéga  
lo  
Revue  
deur r  
droit  
menti  
vrages  
20  
telle  
requis  
  
E  
  
Voy  
On con  
lité d'é  
circula  
vrages  
employ  
pas néc  
de ce q  
" hété  
considé  
la caté  
droit d  
bien ét  
décider  
la natu  
sont d'  
tence  
dans le  
lique a  
et pro  
prohib  
les per  
reconn  
tières s  
donc d  
peut co  
férence  
deman  
sone s  
damna  
souffra  
droit d  
et de l  
le défer  
seance  
damna  
ces trib  
qu'à dé  
que  
dernier  
partie  
traire,

ce, le défendeur est responsable des dommages.

On prétend de plus que, dans le cas actuel, la condamnation et interdiction—méritée ou non—est absolument illégale :

1o Parce que l'interdiction du *Canada-Revue* est pour l'avenir, ce que le défendeur n'avait aucun droit de faire, son droit étant limité, ainsi que ci-dessus mentionné, à la condamnation des ouvrages déjà publiés ;

2o Parce que, pour la validité d'une telle censure certaines formalités sont requises qui n'ont pas été remplies.

\*\*\*

#### EXAMEN DE CES PRÉTENTIONS

Voyons d'abord la première prétention. On concède que le défendeur, en sa qualité d'évêque, a le droit de défendre la circulation parmi les catholiques d'ouvrages " hétérodoxes ", selon les termes employés par la demanderesse. Il n'est pas nécessaire de rechercher la définition de ce que la demanderesse entend par " hétérodoxe " et quels ouvrages elle considère, en conséquence, tomber dans la catégorie de ceux que le défendeur a le droit de condamner. Il est suffisant, pour bien établir la question que la Cour a à décider, de remarquer que, sans égard à la nature de ces œuvres, les deux parties sont d'accord sur l'existence ou l'existence possible d'ouvrages qu'il serait dans les attributions d'un évêque catholique agissant comme tel, de condamner et prohiber ; cette condamnation et prohibition, naturellement, ne liant que les personnes qui, comme catholiques, reconnaissent son autorité sur eux en matières spirituelles. Les deux parties sont donc d'accord sur le fait que l'évêque peut condamner certains livres. La différence entre elles consiste en ceci. La demanderesse soutient que toute personne se sentant affectée par cette condamnation, dans un cas particulier, et souffrant des pertes à raison d'icelle, a le droit de s'adresser aux tribunaux civils et de leur soumettre, ou plutôt de forcer le défendeur à leur soumettre la suffisance des raisons sur lesquelles la condamnation est basée, et faire reviser par ces tribunaux la décision de l'évêque ; et qu'à défaut par lui de prouver à la Cour que sa décision est juste, ce dernier est tenu d'indemniser la partie lésée. Le défendeur, au contraire, soutient que son droit est le

droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire, de se servir de son propre jugement, de condamner et prohiber ce qui, d'après son jugement, mérite cette condamnation, et que les tribunaux civils n'ont aucun droit de siéger en Cour d'appel de ses décisions et de le condamner à des dommages seulement parce que le juge ou les juges de ces tribunaux pourraient différer d'opinion avec lui quant aux mérites de la publication condamnée. En d'autres termes le défendeur dit ; " mon droit est d'agir d'après mon propre jugement " ; et à cela la demanderesse répond : " Oui, si, après avoir été soumis aux tribunaux, vos jugements sont approuvés ; non, s'ils sont désapprouvés ".

\*\*\*

#### DE LA NATURE DE L'APPEL COMME D'ABUS

Dans cette partie de la cause, la demanderesse fait reposer ses prétentions sur l'existence, en vertu de la loi de cette province, de ce qui était connu en France comme " l'appel comme d'abus, " et elle assume que, si tel appel existe, elle doit réussir à cause du défaut du défendeur de plaider la vérité des faits sur lesquels il a basé la condamnation et prohibition qui nous occupent, et de prouver à la Cour l'existence de ces faits et leur suffisance comme raisons de son action. La Cour doute beaucoup si, même en admettant en entier la prétention de la demanderesse que cette Cour a tous les pouvoirs exercés par les Parlements en adjudicant sur les causes d'appel comme d'abus—la Cour doute beaucoup s'il s'en suivrait logiquement que dans l'exercice de ces pouvoirs, elle serait obligée de présumer, jusqu'à preuve du contraire, que l'action du défendeur était nécessairement injuste—si injuste que non seulement elle exige une rectification, mais soumet le défendeur à une action en dommages, ce qui après tout découlerait de la nature de la présente action. En d'autres termes, l'appel comme d'abus, comme la Cour le comprend et comme l'indique son nom, était tout d'abord un appel. Et en le traitant comme un appel pur et simple, c'est certainement une doctrine étrange—vu la nature même de l'appel qui implique la juridiction du tribunal dont il y a appel—que le jugement *a quo* doit être présumé erroné, que la responsabilité en retombe entièrement sur l'intimé, que l'appelant n'a qu'à prouver l'existence du

jugement prononcé contre lui et que là-dessus la cour d'Appel, sur le simple défaut de l'intimé de répondre à l'appel, devra de suite renverser le jugement. Mais l'appel comme d'abus n'était pas simplement un appel, c'est à dire une procédure assumant la juridiction du tribunal d'où l'appel avait lieu ; c'était de plus un appel de l'exercice *abusif* d'un pouvoir, et il ne pouvait être maintenu que dans les cas où il y avait eu *abus*. Or il est certainement difficile de supposer que, même si la cour d'Appel prenait comme admis qu'il y a eu jugement erroné, elle présumerait aussi qu'il y a eu de la part du tribunal *a quo* une conduite constituant nécessairement un abus et un abus donnant un recours en dommages.

La Cour peut donc disposer de cette question de l'existence de l'appel comme d'abus, premièrement en disant que la présente cause n'est pas un appel comme d'abus, mais une simple action en dommages pour un prétendu tort civil, et secondement parce que, — même si l'on admet que cette action est le moyen propre de mettre en mouvement le pouvoir que la Cour peut exercer sur un appel comme d'abus —, la demanderesse n'a aucunement établi ce qu'elle aurait dû prouver dans un appel de ce genre, savoir : que la décision incriminée était abusive ou même erronée ; et si cette Cour siège en Cour d'Appel et si le défendeur doit être traité comme le juge de première instance, alors il appartient à l'appelante de démontrer en quoi le jugement incriminé est erroné ou injuste. Dans cette cause, loin d'en agir ainsi, l'appelante garde virtuellement dans sa poche tout le dossier sur lequel le premier jugement a été rendu — savoir : son journal — et elle demande au tribunal de déclarer ce jugement erroné et abusif, simplement à raison d'une prétendue présomption contre celui-ci résultant du fait que le défendeur n'a pas argué et cité des extraits spéciaux de la *Revue* à l'appui de sa décision. En d'autres termes, supposant que ce tribunal peut entendre un appel comme d'abus, que cette action est l'équivalent d'un tel appel, et que le défendeur n'a pas plaidé du tout, cette cour pourrait-elle ou devrait-elle, sur une procédure qui admet la juridiction du défendeur mais repose sur un prétendu abus de pouvoir de sa part, condamner ce dernier même sur une procédure *ex parte* sans la moindre preuve établissant de sa part un acte abusif ? pourrait-elle déclarer erroné et abusive une condamnation

sans avoir jamais vu la publication condamnée ? Agir ainsi serait juger une cause inconnue ; — ce serait non seulement donner à la demanderesse le bénéfice qu'elle réclame de faire reviser par la Cour la décision du défendeur, mais encore et de plus lui donner le bénéfice d'une présomption qu'elle n'appuie d'aucune autorité et que la Cour trouve injustifiable en droit ou d'après le simple bon sens. De sorte que, dans l'opinion de cette Cour, du moment qu'on concède au défendeur le droit de condamner des livres et même en admettant le droit de ce tribunal d'entendre un appel comme d'abus de sa décision, c'est sur les épaules de la demanderesse que retombera le fardeau de prouver l'abus dont elle se plaint, de faire dans tous les cas une preuve *prima facie* à l'appui de sa prétention — chose qu'elle ne peut pas dire avoir faite, au moins jusqu'à ce qu'elle ait mise devant la cour l'ouvrage qui a été condamné. En l'absence de cet ouvrage, comment la cour peut-elle savoir si la publication n'est pas un de ces "ouvrages hétérodoxes" que le défendeur, ainsi que l'admet la demanderesse, a le droit de condamner ? De fait, l'argumentation de la demanderesse sur cette partie de la cause semble défectueuse, pour la même raison qui a décidé la Cour à la déclarer telle relativement à la prétention que la dénonciation de la *Revue* doit être présumée injuste et malicieuse en l'absence d'un plaidoyer et d'une preuve de justification, savoir : que cette argumentation exige pour l'appuyer une présomption que la loi ne fournit pas.

Suivant que le comprend ce tribunal, le droit d'une Cour de justice civile de réformer, sur les procédures de l'appel comme d'abus, les décisions des tribunaux ecclésiastiques en France fut établi en vue de l'abus et non de l'usage du pouvoir conféré au juge ecclésiastique. Il est évident que si ce tribunal a le pouvoir d'intervenir là où il y a abus, le demandeur qui cherche à mettre ce pouvoir en exercice doit prouver l'existence de l'abus. Quelque soit le pouvoir du tribunal, on doit lui démontrer qu'il est justifiable d'agir. Aussi ce tribunal n'est-il pas disposé à penser, aussi lui a-t-il été impossible de trouver, dans l'ancienne jurisprudence, quelque chose pour donner lieu même à un doute que les "Parlements," sur un appel comme d'abus, procédaient d'après la présomption que chaque fois que l'autorité ecclésiastique avait été mise en exercice, il y avait eu abus, et rejetait sur le tribunal

ecclésiastique la tâche de justifier sa conduite—du moins jusqu'à ce que l'appelant eut établi une cause *prima facie*—et que, dans ce cas même, ces parlements auraient condamné le défendeur sans qu'au moins ils eussent su pourquoi ils le condamnaient.

\*\*\*

DA LA NON EXISTENCE DE L'APPEL  
COMME D'ABUS EN CE PAYS

Si cette manière de voir est fondée, il devient en réalité d'une importance infinitésimale, si même d'une importance quelconque, pour la décision de la présente cause, de voir si oui ou non, l'appel comme d'abus, existe encore en ce pays, et si oui ou non ce tribunal a le droit et le devoir d'exercer tous les pouvoirs que les Cours de France exerçaient en jugeant ces appels. Cependant les parties au procès semblent attacher une si grande importance à la décision de cette question, que ce tribunal croit à propos, même si la chose n'est pas absolument nécessaire, d'exprimer son opinion sur ce point.

Se saisir et juger de procédures de la nature d'un appel comme d'abus ne rentrent aucunement dans les attributions de ce tribunal. Telle est son opinion clairement formée, et ce, pour les trois raisons qui ont décidé leurs Seigneuries du Conseil Privé, dans la cause de Brown et le Curé *et al* (XX. L. C. J. 240) à déclarer qu'il leur paraissait très difficile de consacrer la proposition que ce tribunal possédait de telles attributions. Les raisons données sont les suivantes: "Les conditions différentes dans lesquelles se trouve l'Eglise Catholique Romaine au Canada, l'absence en cette province d'une Cour ecclésiastique reconnue et semblable à celles de la France,—Cour que ce pays en vertu de l'appel comme d'abus retenait sous son contrôle et maintenait dans les limites de sa juridiction,—et l'absence de toute mention au Code de Procédure du Bas-Canada, de procédures de ce genre—raisons auxquelles on pourrait ajouter ce qui semble être l'argument concluant, argument basé sur la loi 14 et 15 Vic, chap. 175, qui déclare l'égalité absolue de toutes les dénominations religieuses au Canada, l'un des principes fondamentaux de notre constitution".

\*\*\*

PREMIÈRE PREUVE—*Modifications  
apportées par la cession.*

Le tribunal ne croit pas nécessaire de développer ces raisons. Il ne dira que quelques mots sur la première et la dernière. Et, certes, personne ne peut douter—quelle que soit l'opinion que l'on entretienne sur la nature précise de ce qu'a été l'Eglise Catholique Romaine depuis la cession—que par cette cession ses conditions d'existence se sont trouvées très matériellement changées. En France, la religion catholique était la religion officielle de l'Etat, la croyance aux dogmes de cette religion et la soumission à ses enseignements faisaient, de fait, partie des obligations du citoyen d'après l'ordre établi en ce pays à l'époque en question. L'Etat ayant assumé la charge de pourvoir au bien spirituel comme au bien temporel de ses sujets—jusqu'au point, du moins, de prescrire la Foi à laquelle ils devaient adhérer—il devint d'usage, d'où que cette idée ou ce dessein ait pris son origine, de traiter l'Eglise sur le pied d'une institution de l'Etat, d'un ministère de l'Etat chargé du soin des âmes; et en retour de la protection qu'il accordait à l'Eglise et de l'appui qu'il lui donnait, l'Etat affirma son droit, sous prétexte de protection, de contrôler les enseignements de l'Eglise, de reviser les actes de ses ministres et plus particulièrement les actes des tribunaux ecclésiastiques reconnus par lui. Cette idée de corrélation entre la protection de l'Eglise par l'Etat et le droit de celui-ci de contrôler, dans des limites plus ou moins définies, les actes de l'Eglise, se manifeste, autant qu'il a été possible à ce tribunal d'en juger, dans toute la jurisprudence relative à ce sujet. Exercer juridiction, pour les Cours civiles, fait partie du système déjà mentionné. C'est l'acte du roi, comme "l'exécuteur et protecteur des saints canons" comme "l'évêque de l'extérieur", agissant par l'entremise de ses Cours de justice, comme "protectrices et conservatrices des saints décrets, et ayant été établies pour connaître des entreprises non seulement préjudiciables aux droits de la Couronne, mais aux immunités, droits et libertés ecclésiastiques. C'est l'acte du roi qui intervient pour défendre l'Eglise et ses enseignements, de la manière que l'Etat en a accepté la tâche, contre toute immixtion étrangère au Royaume, et pour protéger ses propres sujets contre les abus

qui pourraient être commis par les ministres mêmes de l'Eglise.

Or, par la cession, l'Eglise catholique en ce pays a certainement perdu son protecteur. On ne prétendra pas sérieusement que, lors de la cession, le roi d'Angleterre ait eu l'intention d'assumer envers l'Eglise catholique un rôle analogue à celui du roi de France. De fait, il devint si parfaitement clair que le souverain anglais ne voulait ni ne pouvait le faire qu'on jugea même nécessaire de stipuler de part et d'autre qu'il serait permis aux nouveaux sujets de Sa Majesté d'appartenir à l'Eglise catholique. Ce fait semble suffisant au tribunal pour mettre en frappant relief l'immense modification que le changement de souverains apporta aux conditions dans lesquelles se trouvait l'Eglise catholique au Canada. Sous un régime, l'Eglise catholique est établie, placée sous la protection spéciale du souverain, sous l'autre, il devient difficile de dire s'il existe des relations entre l'Eglise catholique comme corps et le souverain. Sous le dernier régime, le souverain ne reconnut l'Eglise que jusqu'au point de s'engager à ne pas molester ses membres, à leur permettre d'appartenir à cette Eglise et à pratiquer la religion qu'elle enseigne.

Il semble au tribunal que le Roi cessant d'être le protecteur de l'Eglise catholique, toute l'économie légale fondée sur la théorie de ce protectorat, doit avoir disparu avec ce protectorat—l'Eglise devenant purement et simplement un corps auquel le Roi et l'Etat sont étrangers, mais auquel ses membres sont individuellement libres d'appartenir et dont ils peuvent pratiquer sans molestation la religion, mais aussi sans jouir d'une protection spéciale. L'appel comme d'abus, et tout l'ensemble des lois régissant l'application de cet appel, réglant les devoirs et les droits du Roi en sa qualité de protecteur de l'Eglise catholique, ont nécessairement disparu en même temps que l'Eglise disparaissait comme institution d'Etat—ce qui n'a pas empêché néanmoins les membres de cette Eglise, y compris ses dignitaires, de rester comme citoyens sujets aux lois de l'Etat et de conserver, comme membres de l'Eglise, le bénéfice des droits à eux reconnus par l'Etat, en leur qualité de membres d'une société dont l'existence est légale.

Si ces principes sont fondés, ils ne sont en aucune manière affectés par l'allégation du demandeur, que ce tribunal possède toute l'étendue de juridiction dont

jouissait autrefois le Conseil Supérieur, et que ce dernier exerçait dans les causes d'appel comme d'abus la même juridiction que les parlements de France. Si l'appel comme d'abus a disparu, ce n'est pas à raison d'un amoindrissement de la juridiction du présent tribunal, mais parce que l'Etat a cessé de se charger officiellement de l'administration des lois de l'Eglise, ce qu'il faisait virtuellement, sous le régime français, par le moyen indirect de l'appel comme d'abus.

\*\*\*

#### DEUXIÈME PREUVE—*Egalité de toutes les religions devant la loi.*

Au sujet de la dernière raison déjà citée à l'appui de l'opinion exprimée, il semble à ce tribunal que les dispositions du statut déjà mentionné, doivent régler à toutes fins les difficultés qui peuvent naître de cette question.

En effet si, comme le statut le déclare, l'égalité aux yeux de la loi, de toutes les dénominations religieuses est le principe fondamental de notre constitution civile, il s'ensuivrait ou que les lois d'aucune église ou dénomination ne sont sous la protection de l'Etat, ou qu'elles le sont toutes, et que si ce tribunal est investi à l'égard de l'Eglise Catholique de tous les devoirs et pouvoirs impliqués dans la théorie sur laquelle l'appel comme d'abus est fondé, il doit en être de même à l'égard de toutes les autres dénominations—que si l'administration du droit canon fait partie des fonctions de ce tribunal, alors l'administration des statuts et lois de chaque dénomination en fait aussi partie—que si ce tribunal est tenu de traiter comme partie de la loi de ce pays, de connaître et d'appliquer le droit canon, tel qu'il existait en France au moment de la cession, il est également tenu de prêter son concours, comme cour d'Appel, à toutes les dénominations et de connaître officiellement, pour exercer ces fonctions, de toutes les lois et règlements adoptés par chaque dénomination.

Or nous ne trouvons aucune de ces lois ni aucun de ces règlements dans la "Jurisprudence des Arrêts" et on ne peut certainement pas prétendre que leur mise en application ou la surveillance de leur mise en application formait partie des attributions du Conseil Supérieur. Si donc ce que soutient le demandeur est admis, nous nous trouvons en conflit direct avec ce que la législature a déclaré être le principe fondamental de notre

PRIN

DO

L'

En

l'Eglise  
est p  
reco  
mem  
dénom  
décid  
mises  
ment  
qu'on  
perso  
n'imp  
gious  
de le

Or,  
comm  
toutes  
cette  
claus  
et la  
distin  
ce qu  
cuse  
pratic  
la séc  
les lo  
vince  
jésté

En  
de to  
perm  
haut.  
Les  
gious  
positi  
tes et  
ment  
ont, p  
moins  
tre e  
non c  
société  
légale  
du C

supérieur, les causes juridiques. France. Paru, ce classement tribunal, se char- gation des virtuelle- par le e d'abus.

constitution civile—soit l'égalité parfaite, au point de vue de la loi, de toutes les dénominations religieuses; l'Eglise catholique se trouvant placée sur un pied différent des autres églises de la province, et le citoyen catholique qui se croit injustement traité par les dignitaires de son Eglise ayant un recours aux tribunaux, privilège qui n'est pas accordé à ses concitoyens des autres dénominations.

\*\*\*

PRINCIPES SUR LESQUELS LA COUR DOIT S'APPUYER POUR JUGER SI L'ÉVÊQUE EXERÇAIT UN DROIT.

de toutes oi.

n déjà ci- rimées, il positions ont régler peuvent

le déclare, toutes les e principe on civile, d'aucune t sous la les le sont investit à e tous les e dans la mme d'a- même à dénominat- du droit de ce tri- les statuts on en fait l est tenu loi de ce er le droit nce au mo- ment tenu cour d'Ap- et de con- xercer ces s et règle- nomination, de ces lois ns la " Ju- on ne peut e leur mise nce de leur partie des érieur. Si andeur est a confit dire a déclaré l de notre

En conséquence, n'admettant pas que l'Eglise Catholique, en cette province, est placée sur un autre pied, quant au recours devant les tribunaux contre les membres de sa hiérarchie, que les autres dénominations religieuses; nous devons décider les questions qui nous sont soumises d'après des principes légaux également applicables à tous les cas de torts qu'on allègue avoir été commis par des personnes placées en autorité dans l'importe quelle dénomination religieuse, lorsqu'elles sont dans l'exercice de leur autorité.

Or, dans le statut dont on a déjà parlé, comme déclarant la parfaite égalité de toutes les dénominations religieuses en cette province, on trouve aussi une clause qui stipule que " le libre exercice et la jouissance du culte religieux, sans distinction ni préférence, de manière à ce que ces privilèges ne servent pas d'excuse à la licence ou à la justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sécurité de la province, sont, d'après les lois et la constitution de cette province, permis à tous les sujets de Sa Majesté établis sur ce territoire."

En d'autres termes, la pratique de de toutes les croyances religieuses est permise, sujette au proviso signalé plus haut.

Les différentes dénominations religieuses, donc, sont devant l'Etat, dans la position de sociétés légalement existantes et auxquelles le citoyen peut légalement appartenir. Comme telles, elles ont, pour leur gouvernement intérieur, au moins le même droit de faire et de mettre en vigueur des lois ou règlements non contraires à la loi du pays, que les sociétés volontaires formées et existant légalement. Bien que leurs Seigneuries du Conseil Privé, dans l'affaire Guibord

(Brown et le Curé et al.), se soient abstenues de définir d'une manière absolue quelle est la position de l'Eglise Catholique en cette province—ce qui est d'ailleurs indifférent à la présente cause—elles ont néanmoins décidé le procès qui leur était soumis d'après le principe que l'Eglise devait, dans tous les cas, être traitée comme une société religieuse volontaire, appuyée sur un consentement mutuel, et après avoir posé cette règle que dans le cas d'une telle société " les cours de justice sont tenues, lorsque plainte est dûment faite qu'un membre de la société a été lésé dans ses droits en une matière quelconque d'une nature mixte où le spirituel se mêle au temporel, de s'enquérir des lois et règlements du tribunal ou de l'autorité qui a causé le tort allégué." Le même principe semblerait s'appliquer nécessairement à un cas comme le présent, où plainte est portée que, par un exercice illégitime d'autorité, dans une telle société, dommage a été causé à une personne étrangère à cette société. A tout événement, ce principe semblerait s'appliquer nécessairement, dans les cas où il faudrait s'assurer si l'exercice de l'autorité a été, relativement aux membres de la société sur lesquels il a été pratiqué, illégitime—laissant à considérer ensuite la question de savoir si l'acte, bien que juste quant aux membres de la société, est devenu injuste par suite d'un empêtement illégal sur les droits d'une personne étrangère qui s'en plaint.

\*\*\*

PRÉCÉDENTS SUR LESQUELS LA COUR DOIT S'APPUYER POUR JUGER SI L'ÉVÊQUE EXERÇAIT UN DROIT.—

*Affaire Guibord.*

Le tribunal, en traitant de la question, suivra la règle établie par le Conseil Privé, dans l'affaire Guibord, règle qui, je l'admets, oblige ce tribunal. Le tribunal se rappellera en outre les principes émis par le Conseil Privé dans la cause de Long et l'Evêque de Cape Town (1 Moore P. C. (n. s.) cause 161) que leurs Seigneuries ont citée dans l'affaire Brown et le Curé. Les lords du Conseil Privé ont déclaré que dans le jugement qu'ils allaient prononcer dans l'affaire Guibord, ils acceptaient les principes posés dans la cause Moore comme s'appliquant à l'Eglise catholique ainsi qu'à toutes les autres corporations religieuses. Voici l'é-

noncé de ces principes : L'église d'Angleterre dans les endroits où aucune église n'est établie par la loi est dans la même situation que toutes les autres corporations religieuses—ni dans une meilleure ni dans une pire condition — et ses membres comme ceux de toute autre communion peuvent adopter des règlements pour le maintien de la discipline au sein de leur église et ces règlements seront obligatoires pour ceux qui expressément ou implicitement s'y sont soumis. On peut encore poser en principe que là où une association religieuse ou autre association légale quelconque a non seulement accepté les termes de sa constitution, mais a aussi établi un tribunal pour décider si les règlements de l'association ont été violés ou non par quelque membre et quelle sera la conséquence d'une telle infraction aux règlements, la décision de tel tribunal sera obligatoire lorsqu'il aura agi dans les limites de son autorité et lorsqu'il aura observé la procédure et les formes requises par tels règlements, si une procédure ou des formes quelconques de procédure ont été prescrites ; en l'absence de formes ou de procédure prescrites, la décision de ce tribunal sera obligatoire s'il a procédé conformément aux principes de la justice ”.

L'Eglise catholique, on doit donc l'admettre, a le pouvoir d'adopter des règlements pour le maintien de la discipline chez elle, et ces règlements seront obligatoires pour ceux qui expressément ou implicitement leur ont donné leur assentiment. Et bien que leurs Seigneuries parlent de règlements adoptés par les membres d'une société, le principe est aussi applicable dans les cas où, d'après la constitution particulière d'une société, le pouvoir de faire tels règlements est placé soit entre les mains de quelque dignitaire spécial ou de quelque conseil de représentants régulièrement chargé du gouvernement de la société. Le devoir de la Cour, en s'enquérant du tort qu'on allègue avoir été commis par l'autorité ainsi investie du pouvoir de faire tels règlements, doit être le même que celui prescrit dans le cas d'une enquête sur l'application de ces règlements établis par le tribunal dûment constitué pour en agir ainsi.

Nous avons donc à nous demander si, suivant les lois ou règles de l'Eglise Catholique, le défendeur, en sa qualité d'archevêque, avait le droit de prononcer la condamnation et d'imposer la prohibition contenues dans la circulaire

dont on se plaint, et à nous demander de plus, si en agissant ainsi, le défendeur a suivi les formes requises par les lois ou règles, ou, si en l'absence de formes prescrites, il a procédé d'une manière conforme aux principes de la justice.

Eh bien, les lois ou règles, telles que signalées comme étant celles de l'Eglise Catholique, ne sont connues de cette Cour qu'autant qu'elles ont été prouvées devant elle. En s'exprimant ainsi, la Cour ne perd pas de vue qu'il semble avoir été décidé par les Cours de première instance, dans l'affaire Guibord, que la loi de l'Eglise ne pouvait être prouvée par témoins, mais que les tribunaux étaient tenus de prendre judiciairement connaissance de cette loi. Leurs Seigneuries du Conseil Privé ne paraissent pas avoir expressément accepté cette décision dans tout son effet, mais Elles ont pris connaissance du Rituel de Québec, comme contenant la loi de l'Eglise, et comme affectant la cause qui leur était soumise, parce que les deux parties litigantes admettaient que le Rituel de Québec contenait la loi de l'Eglise. Leurs Seigneuries ne paraissent pas alors avoir traité cette loi comme étant de celles dont les tribunaux doivent judiciairement prendre connaissance. Mais à tout événement, vu les raisons déjà données, cette Cour est d'opinion que cette loi, comme les règles de toute autre société, doit être régulièrement prouvée. Cette opinion de la Cour est évidemment partagée par les deux parties litigantes dans le présent procès, puisqu'elles ont amené des témoins pour faire cette preuve.

Eh bien, par la preuve faite, il semble parfaitement établi que ce n'est pas seulement une règle, mais un principe fondamental de la constitution de l'Eglise Catholique, qu'à l'Evêque, dans son diocèse, incombe le devoir et appartient le droit de surveillance sur les lectures de ses ouailles et d'établir des règles qui prescrivent, sous peine de péché, en cas d'infraction, quels livres et quels journaux les fidèles commis à ses soins ne liront pas. La preuve établit encore que, d'après la loi de l'Eglise, la pénalité imposée dans le cas de persistance à pécher est la privation des sacrements. Or, qu'a fait le défendeur ? Il a décrété que le journal des demandeurs ne devait pas être lu, que sa circulation ne devait pas être aidée, ni encouragée par des contributions venant de catholiques. Cette démarche, d'après la preuve faite devant cette Cour, était dans les limites de l'autorité du défendeur en

si  
de  
qu  
tr  
ri  
le  
qu  
dé  
po  
re  
mé  
dic  
qu  
tio  
rev  
d'a  
trou  
pre  
de l  
tion  
de l  
vest  
tait  
part  
sair  
preu  
ress  
est c  
ment  
était  
fende  
elle-n  
loi du  
loi en  
pas m  
soci  
ligieu  
une a  
memb  
doive  
person  
l'exerc  
cité—  
cet exc  
comme  
glise l  
lité d'é

L'EVÊ  
TEN  
DE S

Mais  
que d'a  
deur av  
ture de  
pouvait  
rité, qu  
santes  
raisonn

sa qualité d'évêque. Et on peut ajouter de suite, pour disposer de cette matière, que le demandeur n'a pas réussi à démontrer que, d'après la loi de l'Eglise, l'autorité du défendeur se bornait à proscrire les numéros déjà parus d'un journal, ni que, quand, dans son jugement, un tel décret devenant nécessaire, l'évêque ne pouvait pas, d'après la loi de l'Eglise, rendre sa prohibition applicable aux numéros à paraître d'une publication périodique, ni que, d'après la même loi, quelques formalités, dans le genre de monitions à l'auteur ou éditeur du livre ou revue périodique prohibés ou formalités d'autre nature fussent requises. Nous trouvons donc dans les témoignages, la preuve que, pour ce qui concernait la loi de l'Eglise, le cas tombait dans la juridiction du défendeur, et, que, pour l'exercice de l'autorité dont le défendeur était investi relativement à cette matière, il n'était obligé de remplir aucune formalité particulière. La Cour ne juge pas nécessaire d'entrer dans les détails de la preuve. Que ce qui vient d'être dit en ressorte, personne n'en peut douter. Il est clairement démontré que l'établissement de ce statut ou règle particulière était dans les limites de l'autorité du défendeur en sa qualité d'évêque, et la règle elle-même n'étant pas en conflit avec la loi du pays—il n'existe en effet aucune loi en cette province et on ne le prétend pas même, qui rende illégal pour une association ou corporation quelconques, religieuse ou autre, de constituer chez elle une autorité devant servir de guide à ses membres quant à ce qu'ils doivent ou ne doivent pas lire, ni qui défende à une personne investie de telle autorité de l'exercer sur les membres de cette société—il paraît impossible de voir dans cet exercice d'autorité, un acte injuste comme dépassant d'après la loi de l'Eglise le pouvoir du défendeur en sa qualité d'évêque.

\*\*\*

L'EVÊQUE EXERÇANT UN DROIT EST-IL  
TENU DE PROUVER LA SUFFISANCE  
DE SES MOTIFS ?

Mais le demandeur dit, qu'admettant que d'après les lois de l'Eglise, le défendeur avait autorité de défendre la lecture de certains livres et journaux, il ne pouvait légalement exercer cette autorité, que là où il avait des raisons suffisantes ou à tout événement des motifs raisonnables pour en agir ainsi. Et le

demandeur ajoute qu'il est du devoir du défendeur, lorsqu'il est démontré qu'un acte particulier commis dans l'exercice de cette autorité a causé du dommage, de justifier cet acte en prouvant des faits qui constituent une cause suffisante ou établissent du moins une cause probable à cet acte. En d'autres termes, d'après le demandeur, le défendeur doit justifier la conclusion à laquelle il en est arrivé que le journal en question méritait la condamnation prononcée, et la prohibition qui est résultée de cette condamnation. Or beaucoup de ce qui a été dit, sinon tout ce qui a été dit au sujet de la prétention qu'il incombait au défendeur de justifier l'opinion qu'il avait prononcée sur le journal du demandeur, lorsqu'il s'est agi de décider si l'expression de cette opinion était libelleuse, s'applique avec autant de force à la prétention maintenant sous examen. La prétention est en effet la même prétention employée seulement comme moyen d'attaque contre l'acte du demandeur plutôt que contre l'expression de son opinion elle-même. Dans l'opinion de la Cour, le changement du champs d'attaque ne donne pas plus de force à la prétention, et il serait peut-être suffisant de déclarer cette prétention non fondée pour les raisons déjà données.

Cependant, comme il y a lieu, peut-être, de faire une distinction,—ce dont le demandeur semble absolument convaincu,—il peut être utile de dire un mot sur le point de savoir jusqu'à quel degré les Cours interviendront dans les décisions d'un tribunal interne d'une association légalement existante, sur une question se rapportant aux statuts de cette association, dans les limites de la juridiction de tel tribunal. Pour le demandeur, chercher à forcer le défendeur à justifier la condamnation sur laquelle il a basé sa prohibition, est, en réalité, attaquer non la prohibition elle-même qui, dans sa nature, est un acte législatif, mais la conclusion ou la décision à laquelle est arrivé le défendeur, que telle prohibition devait être prononcée et que les circonstances justifiaient la promulgation d'une disposition législative. Ce que le demandeur met en question est l'insuffisance des raisons sur lesquelles la loi ou la règle promulguée par le défendeur pour le gouvernement de son diocèse a été basée—ce qu'il met en doute n'est pas que le défendeur avait le pouvoir d'établir la règle, mais le bien fondé du jugement que le défendeur a prononcé que telle règle devait être établie,—tout

acte législatif présupposant de la part du législateur un acte judiciaire — quasi judiciaire — le prononcé d'un jugement sur l'opportunité ou la nécessité de la législation projetée ou lorsque la législation est d'une nature prohibitive, sur la qualité de l'acte à être prohibé.

Maintenant dans l'exercice de sa discrétion quant aux règlements ou lois qu'elle doit faire, aucune raison n'apparaît pour que la personne investie de l'autorité de faire des lois ou règlements pour le gouvernement d'une société soit traitée différemment ou soit placée différemment devant les Cours d'une personne investie de la même discrétion dans l'exécution de fonctions purement judiciaires. Toutes les deux exercent une discrétion dont la société les a investies. Les Cours ne sont pas plus appelées à contrôler la première que la seconde. Le défendeur en conséquence n'est pas plus obligé de justifier l'exercice de sa discrétion, dans le cas présent, qu'il ne le serait, dans le cas où légalement chargé par la société dont il est fonctionnaire, il aurait eu à décider si un membre de cette société en avait violé les règlements et quelles conséquences devait avoir cette violation de règlements. Or dans un tel cas comme nous l'avons déjà vu, il a été établi que sa décision obligerait les membres de la société — si cette décision était dans les limites de l'autorité du défendeur et si sa procédure était conforme aux règlements, ou conduite, en l'absence de règlements, d'une manière conforme à la justice. Comme nous l'avons dit aucun règlement n'existe quant à la forme de l'exercice de l'autorité du défendeur en la matière, et de fait la plainte n'est pas contre la forme, mais contre le fonds de la décision du défendeur, et on demande à cette Cour de déclarer cette décision non-seulement erronée, mais injuste, parce qu'il n'existait pas de raison suffisante pour la prononcer.

\*\*\*

PRÉCÉDENT SUR LEQUEL DOIT S'AP-  
PUYER LA COUR POUR JUGER SI  
L'ÉVÊQUE ÉTAIT TENU DE DONNER  
SES MOTIFS.

Il semble qu'il n'y ait qu'un cas où les Cours interviendront pour reviser les actes des tribunaux particuliers qui agissent conformément à une règle ou loi légalement passée par une société légalement existante, c'est quand la personne

ou les personnes constituant tel tribunal en sont venues à leur décision malicieusement, c'est quand il y a eu *Mala fides* ou malice pour arriver à la décision.

On trouve dans la cause de Dawkins vs Antrobus (L. P. 17, chap. D, page 615) un cas où cette question a été soulevée et décidée. C'était une cause d'expulsion d'un membre d'un club. Les détails n'ont pas d'importance pour le cas qui nous occupe présentement; mais les juges furent tous unanimes à déclarer formellement qu'il est un seul cas où l'on peut intervenir dans la décision d'un tribunal d'une société agissant régulièrement dans les limites de son autorité: c'est lorsqu'il est manifeste qu'on est arrivé de mauvaise foi à cette décision; et cela quelque manifestement erronée que cette décision puisse être dans l'opinion de la Cour et quoiqu'elle semble tellement déraisonnable qu'il semble impossible au juge — selon les paroles de Jessel, Master of the Rolls — d'imaginer comment ce tribunal a pu arriver à pareille conclusion. Pour ne citer qu'une expression d'opinion — quoique toutes fussent dans le même sens — la Cour accepte comme parfaitement applicable à la présente cause les paroles du lord juge Cotton siégeant en appel. Il dit:

“ Nous devons examiner d'abord si l'action du comité et de l'assemblée générale était autorisée par une règle, c'est-à-dire si elle était conforme aux termes du règlement et si elle était régulière; — et, en second lieu, au cas où la réponse à ces questions serait hostile à l'appelant, s'il a été prouvé à la Cour que les procédures ne furent pas l'exercice *bona fide* et honnête des pouvoirs donnés par le règlement, mais furent malicieuses et frauduleuses. Nous ne siégeons pas ici en cour d'appel de la décision du comité ou de l'assemblée générale. Nous ne sommes pas ici pour dire si nous serions ou non arrivés à la même conclusion; et la question de savoir si la décision était erronée ou ne l'était pas, ne peut être prise en considération que pour déterminer si cette décision était tellement absurde et si évidemment fausse qu'elle constituait une preuve que l'action n'était pas *bona fide*, mais malicieuse ou capricieuse ou procédant d'autre chose que de l'exercice juste et honnête des pouvoirs donnés par le règlement ”.

Ces principes sont tous applicables à la décision qu'on attaque ici comme injuste. Car quoique dans cette cause le tribunal du club qui avait décidé l'expulsion fut, conformément aux règles, com-

LES

De  
elle p  
tesse  
témo  
défen  
que c  
donn  
qu'on  
clergé  
certai  
object  
justif  
Comm  
moins  
d'une  
nable  
journa  
publie  
les pé  
mand  
classe  
tuent  
jusqu'  
pourra

posé de la majorité du club, ce n'est pas à raison de cette majorité que la Cour refusa d'intervenir—la Cour au contraire répudia expressément l'idée que la majorité, comme telle avait le droit de passer jugement sur un des membres du club—; mais la Cour refusa d'intervenir parce que la décision avait été rendue par le tribunal investi par les règlements d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Or, que le tribunal investi d'un tel pouvoir soit composé de la majorité ou d'une proportion quelconque des membres de la société, ou d'un seul officier, les principes qui gouvernent l'intervention des Cours dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de ce tribunal, doivent être les mêmes. Appliquant donc ces principes aux faits de la présente cause, nous trouvons ici une absence complète de preuve tendant à établir de la malice. Quelque disposée que puisse être la Cour à s'enquérir de l'injustice de la décision comme tendant à prouver de la malice, l'absence de la publication condamnée laisse la Cour dans l'impossibilité de se former une opinion sur la justesse ou l'injustice de la condamnation. Et si une telle injustice servait à démontrer de la malice, c'était à la demanderesse à l'établir comme formant une partie essentielle de sa cause.

\*\*\*

LES MOTIFS CONNUS NE JUSTIFIENT PAS  
UNE IMPUTATION DE MALICE.

De plus, avec ce que la Cour a devant elle portant sur cette question de justesse ou d'injustice, savoir, la preuve de témoins qui ont vu que les objections du défendeur à la *Revue* reposaient sur ce que celle-ci se faisait une pratique de donner publicité à des scandales qu'on dit avoir eu lieu dans les rangs du clergé catholique—avec cela, dis-je, il est certainement difficile de dire que pareille objection était assez déraisonnable pour justifier une imputation de malice. Comme question de fait, il y a—c'est le moins qu'on puisse dire—place pour plus d'une opinion parmi les hommes raisonnables sur la question de savoir si les journaux, dont c'est une spécialité de publier—avec plus ou moins de détails—les péchés commis contre le sixième commandement par des personnes d'une classe quelconque de la société, constituent une lecture saine et profitable, et jusqu'à quel point ils ne sont pas ce qu'on pourrait désigner plus convenablement

par les termes de la circulaire : "dangereux et malsains." Du moment que l'opinion du défendeur à ce sujet peut être raisonnablement partagée par d'autres, ou du moment que d'autres personnes peuvent raisonnablement se former l'opinion que son injustice n'était pas assez évidente pour éloigner absolument toute supposition de justesse—cette Cour n'est pas appelée à se prononcer sur cette opinion et évite en conséquence de le faire. Il suffit de dire que si elle cherche à faire déceler la malice de ce motif de la décision, la preuve faite contre elle plutôt qu'elle n'établit cette injustice. Le seul autre motif de condamnation porté à la connaissance de la Cour—et la demanderesse l'a admis comme vrai—est que la *Revue* avait annoncé son intention de publier un roman à l'Index. Cette fois encore, on peut difficilement dire que ce soit là un motif absolument déraisonnable de condamnation ; en premier lieu, parce qu'il est en preuve que, d'après les lois de l'Eglise, la lecture d'un livre mis à l'Index est un péché ; et en second lieu, parce que le fait que les livres condamnés par un tribunal dont les jugements sont acceptés comme conclusifs en pareille matière par des millions de catholiques, ne peut pas, en tous cas, être considéré *prima facie* comme un motif déraisonnable de la prohibition d'un de ces livres par un évêque.

\*\*\*

LA PREUVE TENDANT À DÉMONTRER UNE  
IMPRUDENCE ÉQUIVALANTE À LA  
MALICE NE TIENT PAS DEBOUT.

Le demandeur reste absolument sans preuve de la malice qui se présume de l'absence de motifs. On a tenté beaucoup d'efforts pour faire ressortir la malice, ou ce que le demandeur appelle faute ou imprudence équivalente à malice, de plusieurs incidents tout à fait insignifiants. Voici les trois principaux de ces incidents : 1o Le fait que dans l'entretien avec les trois représentants que le demandeur a envoyés pour avoir une entrevue avec le défendeur, celui-ci a refusé de leur désigner les articles particuliers qu'il jugeait condamnables avant que préalablement les délégués consentissent au nom du demandeur à répudier les articles ainsi désignés ; a admis qu'avant la condamnation prononcée, il n'avait pas lu tous les numéros de la *Revue*, mais quelques-uns seulement, ce qu'il a considéré suffisant ; et s'est en outre servi, re-

lativement à la demande que lui ont faite les délégués de retirer son décret de prohibition ou de faire quelques démarches en ce sens, des mots suivants : " Je ne suis pas seul " ; 2o le fait que la circulaire a été publiée en un temps où elle devait le plus probablement atteindre son but avoué, la destruction de la circulation de la *Revue* parmi les catholiques ; 3o Le fait que le défendeur a subséquemment permis à un autre journal, qui en demanda la permission, de publier le roman mentionné dans la circulaire, à la condition que ce roman serait purgé, mais sans surveiller cette expurgation. L'exposé de ces faits est peut-être tout à fait suffisant pour en démontrer l'absolue futilité, en ce qui regarde la preuve de malice dans la conduite du défendeur. Ainsi, indiquer les articles condamnables, eût été une procédure inutile, en l'absence de toute intention, chez le demandeur, d'accepter cette indication comme une raison pour lui de les répudier. Tout au plus, une telle démarche ne pouvait qu'amener une discussion qui, vu que le demandeur avait évidemment pris son parti quant à la nature des articles condamnés et vu que le défendeur n'avait aucune intention de se soumettre, n'aurait abouti à aucun résultat. En substance, le défendeur, ayant formé son jugement et ayant agi d'après ce jugement, a refusé d'entrer en discussion sur le point de savoir où il avait trouvé ses motifs. Assurément, ce qui précède n'apporte que peu de soutien à la déduction que la conclusion à laquelle est arrivé le défendeur a été inspirée par la malice. Si ce que prétend le demandeur sous ce rapport est accepté, il en résulte que la malice doit s'inférer, chaque fois qu'une personne, se sentant convaincue que, dans l'accomplissement d'un devoir elle a agi d'après des motifs si clairs qu'ils ne souffrent pas discussion, elle décline cette discussion. La Cour n'est pas disposée à accepter cette doctrine comme saine. Au sujet de l'emploi des mots : " Je ne suis pas seul ", la Cour n'a jamais pu comprendre comment, quelle que soit l'interprétation qu'on leur donne, ils pourraient justifier une présomption de malice. Au sujet du fait que le défendeur n'a pas lu tous les numéros de la *Revue*, et que, comme il le dit, il en a lu assez pour se convaincre que le journal était condamnable ; personne ne prétendra qu'on ne peut juger du ton et de la tendance d'une revue périodique sans avoir lu tous ses numéros et que faute de

ne pas avoir lu quelques-uns d'entre eux, la condamnation du journal devient malicieuse. Quant au deuxième fait invoqué, que le défendeur a choisi le meilleur temps possible pour nuire à la circulation de la *Revue* ; si le défendeur avait un droit quelconque de prohiber la *Revue*, c'était parce qu'il était convaincu que la circulation de la *Revue* devait être empêchée.—et tel étant le cas, c'est un singulier argument de conclure à malice du fait qu'il a lancé sa condamnation quand elle pouvait être efficace plutôt que de la lancer dans un temps où elle serait restée sans effet. Dans l'idée du demandeur, le défendeur ne pourrait condamner que dans des circonstances telles que sa condamnation n'attirerait l'attention de personne—autrement ce serait agir avec malice. Et de plus il n'y a aucune preuve au dossier que le défendeur ait choisi le temps où sa circulaire pouvait être le plus efficace. Le troisième fait invoqué ne nécessite aucun commentaire. Ce que le défendeur a fait relativement à la permission accordée à un autre journal, a été fait quelque temps après la publication de la circulaire, et cette permission a été accordée à des conditions qui ont placé le journal en question dans une position complètement différente de la *Revue* condamnée. D'autres circonstances, tout aussi insignifiantes sinon plus ont été invoquées pour démontrer malice. La Cour ne s'en occupera pas davantage, sauf à dire que, réalisant l'importance pour le demandeur de prouver malice si c'était possible, elle a cru de son devoir de lui donner la plus grande latitude, peut-être une trop grande latitude à l'enquête, lorsqu'il s'est efforcé de faire cette preuve. La Cour se sent maintenant obligée en justice pour le défendeur, de dire que les efforts du demandeur ont échoué de la manière la plus signalée et que, si des doutes peuvent exister sur d'autres points de la cause, un fait qui reste clair et impossible à s'y méprendre, c'est l'absence complète d'une preuve de quelque chose qui approche de la malice, c'est l'absence complète d'une preuve de quelque chose que l'esprit le plus ingénieux pourrait en se torturant interpréter comme ayant la moindre ressemblance à la malice, dans les motifs qui ont inspiré les actes du défendeur en cette affaire.

Donc, sans aucun doute, ce n'est pas ici un cas qui permet à la Cour d'intervenir, encore moins de déclarer inique la décision prise par le défendeur et que nous examinons. Le défendeur a agi conformément à la loi de la société dont

L  
mé  
mi  
deu  
ne  
que  
ain  
limi  
son  
mén  
cer  
que  
de  
emp  
libre  
circ  
droit  
son  
mett  
prop  
Cec  
me  
dema  
savo  
cice  
droit  
les  
exerc  
sur  
ainsi  
Bie  
qui  
perso  
droit  
ni  
d'emp  
que  
la  
des  
droit  
empié  
elle

il est dignitaire. Et en prenant et en mettant à exécution la décision prise par lui que lire ou autrement aider la *Revue* doit être défendu aux catholiques, et en indiquant la pénalité ecclésiastique qui s'ensuivrait en cas de désobéissance au décret, il s'est tenu dans la limite de ses droits et de ses devoirs comme tel dignitaire et on ne montre pas qu'il ait agi avec malice. Son acte en conséquence n'a donc été que la légitime exercice d'un droit—existant entre lui et ceux, à tout événement, à qui sa défense a été adressée.

X

*La circulaire était-elle un empiètement illégal sur les droits de la demanderesse ?*

Mais, dit le demandeur, supposant même qu'entre le défendeur et ceux soumis à sa juridiction spirituelle, le défendeur avait le droit de déterminer ce qu'ils ne devaient pas lire, et admettant même que je n'ai pas démontré, qu'en agissant ainsi, le défendeur a outrepassé les limites de son autorité sur eux, ou que son acte a été malicieux, admettant même que le défendeur n'a fait qu'exercer un droit, il n'en est pas moins vrai que j'ai souffert des dommages par suite de sa conduite. Son acte constitue un empiètement sur mon droit de publier librement et de mettre mon journal en circulation, et tout absolu que soit le droit du défendeur de guider et contrôler son troupeau, ce droit ne va pas jusqu'à mettre une barrière à l'exercice de mes propres droits.

Ceci nous amène à étudier la quatrième des questions qu'on a posées comme demandant solution en la présente cause, savoir, la question suivante: "L'exercice de ce que nous avons vu être le droit du défendeur, en la manière et sous les circonstances qui ont accompagné cet exercice, constitue-t-il un empiètement sur quelque droit légal du demandeur, et ainsi devient-il inique ?"

Bien, s'il est de toute vérité que "Celui qui use de son droit, ne fait de tort à personne" il est également vrai que le droit d'aucune personne n'est ni si absolu, ni ne s'étend si loin que de lui permettre d'empiéter sur le droit égal d'autrui. Lorsque deux droits également reconnus par la loi viennent en conflit, alors chacune des personnes réclamant l'exercice de son droit doit l'exercer de manière à ne pas empiéter sur le droit de l'autre—ou si elle use de son droit de manière à empié-

ter sur le droit de l'autre, elle se trouve coupable suivant le degré de cet empiètement, et comme telle, responsable du dommage causé. En d'autres termes, la maxime que celui qui use de son droit ne fait de tort à personne doit être accouplée à cette autre maxime qui nous prescrit: "*Ita utere tuo, ut alienum non laedas.*" Or le défendeur en usant de son droit a-t-il empiété sur le droit du demandeur? Il n'y a pas de doute que le défendeur, en usant de son droit, a causé un sérieux préjudice matériel au demandeur: il en est résulté qu'un grand nombre de personnes n'ont plus voulu acheter la *Revue*. Mais le demandeur a-t-il été privé de quelque droit? Car le principal n'est pas que j'use de mon droit de manière à ne pas affecter les intérêts de mon voisin, mais que j'en use de manière à ne pas empiéter sur ses droits. Et, dit le demandeur, j'avais d'après la loi le droit de vendre mon journal—ce droit m'a été accordé par les lettres-patentes de mon incorporation, et m'est en conséquence garanti par la loi.

Laissant hors de question les lettres patentes—car elles servent seulement à donner l'existence à la compagnie et l'autorisent à faire son commerce—l'on peut dire qu'étant ainsi constituée et autorisée, la compagnie demanderesse a le même droit de poursuivre ses affaires et vendre son journal, que l'aurait tout individu. Elle a le droit de vendre son journal à ceux qui désirent l'acheter. Mais, d'un autre côté, toute personne à qui la demanderesse a le droit d'offrir son journal, a le droit de ne pas l'acheter. L'exercice du droit du défendeur a été cause que beaucoup de personnes n'ont pas acheté le journal. Il est hors de doute que cela a affecté les intérêts de la demanderesse, lui a causé du dommage,—mais son droit est resté parfaitement intact. Elle n'a jamais eu plus que le droit de vendre à ceux qui désirent acheter—mais jamais le droit de forcer les gens à acheter. Et la même chose peut être dite de ceux qui impriment ou vendent la *Revue*, y souscrivent ou la supportent de quelque manière. Toute personne est parfaitement libre de décider ce qu'elle doit faire à ce sujet, et la demanderesse n'a absolument aucun droit acquis de lui imposer ce qu'elle doit faire. Toute chose qui a induit quelqu'un à ne pas imprimer, vendre ou supporter la *Revue* a été préjudiciable aux intérêts de la demanderesse, mais n'a affecté aucun de ses droits. Quant à ses intérêts, elle avait le

droit de demander qu'ils fussent protégés, mais seulement contre un acte que le défendeur aurait fait sans droit aucun. Mais quand elle vient se plaindre du résultat de ce que le défendeur a fait dans l'exercice de son droit, elle ne peut demander que la protection de ses propres droits.

\*\*\*

PRÉCÉDENTS QUI PROUVENT QUE LA CIRCULAIRE N'ÉTAIT PAS UN EMPÎÈTEMENT SUR LES DROITS DE LA DEMANDERESSE.

Le principe que pour motiver une réclamation de dommages causés par un acte qui n'est pas injuste *per se*, cet acte doit constituer l'invasion d'un droit, est clairement posé par Laurent (vol. 20, No 404), et il cite en l'approuvant un jugement de la Cour de Liège qui s'applique tout particulièrement à la question que nous étudions en ce moment telle qu'elle se présente dans cette cause-ci. Il s'agissait d'une compagnie manufacturière employant un certain nombre d'hommes et qui se trouvant offensée, paraît-il, d'une certaine action d'un marchand et propriétaire de maisons, défendit à ses employés, sous peine de renvoi, d'acheter des provisions de ce marchand ou de louer ses maisons. La Cour de première instance débouta l'action en vertu du principe que l'exercice d'un droit, quelque préjudiciable qu'il puisse être aux intérêts d'une autre personne, ne donne pas lieu à une action du moment qu'il n'y a pas empîètement sur les droits de cette autre personne; et la Cour déclara que la défense faite dans ce cas par la compagnie demanderesse à ses employés, dont elle avait le droit de déterminer les conditions d'engagement, d'acheter du demandeur, ne constituait pas un empîètement sur les droits de ce dernier. En appel, le jugement a été confirmé pour l'unique raison que voici: " Considérant que le directeur de la société intéressée n'a attaqué aucun droit légal ou conventionnel en défendant aux ouvriers de l'établissement d'acheter des provisions au magasin de l'appelant Joset; que le dernier prétend, il est vrai, que l'acte dirigé contre lui était le résultat de la haine et de la vengeance mais que cela n'a pas été prouvé et ne pouvait pas l'être par des faits tels qu'allégués dans les contestations de l'appelant."

La même doctrine—que le simple fait d'empêcher par des moyens non illégaux,

pes personnes sujettes à l'autorité de celle qui les en empêche, de patronner une autre personne dans ses affaires, ne constitue pas la violation d'un droit—a été clairement établie par Leurs Seigneuries du Conseil Privé dans la cause de Rogers et Rajendro Dutt [B. Moore B. C. (N. S.) cases, page 209]. Dans cette cause, l'appelant Rogers, défendeur en première instance, était un officier de la compagnie des Indes Orientales et avait le contrôle des pilotes employés par la compagnie pour piloter les navires dans la rivière Hooghly, une rivière dans laquelle les navires ne peuvent naviguer en sûreté sans un pilote. L'Intimé, demandeur en première instance, était propriétaire d'un bateau remorqueur employé à remorquer des navires dans cette rivière. Le défendeur, à la suite de difficultés avec le demandeur concernant le montant prélevé par ce dernier pour remorquer un certain navire, publia un ordre à tous les pilotes leur défendant strictement de permettre au bateau du demandeur de remorquer les navires dont ils avaient la charge. Comme résultat et tant que l'ordre fut en vigueur, le demandeur fut absolument privé d'emploi et souffrit des pertes sérieuses pour le montant desquels il obtint jugement dans les Cours de l'Inde. Leurs Seigneuries du Conseil Privé furent d'opinion différente et maintenant que Rogers, qu'il ait eu ou non des raisons suffisantes pour motiver l'ordre qu'il avait donné—et à ce sujet le dossier peut être lu avec avantage comme ayant une portée sur la troisième série de nos questions, celles dont nous avons déjà disposé—vu qu'en donnant cet ordre il exerçait un droit et vu que cet ordre n'était pas une violation d'un droit légal ou conventionnel du demandeur dans la cause, ce dernier n'avait aucun droit d'action. Et pourtant il était virtuellement privé de moyens de retirer un revenu quelconque de son industrie légitime tout comme la demanderesse prétend que le revenu de ses affaires légitimes a été diminué. Au cours de leur jugement préparé par lord Coleridge et prononcé par le Très Honorable Dr Lushington, Leurs Seigneuries disent: " Leur (les demandeurs dans la cause) droit d'exercer leur industrie doit être compris seulement comme existant en même temps que le droit du public ou des individus de transiger avec eux, à leur plaisir, et non pas comme l'annulant; le droit d'acheter ou de refuser d'acheter doit être tout autant considéré que le droit de vendre ou de refuser de vendre." Et Leurs

bl  
fen  
ce  
aux  
n'a  
fait  
en s  
lati  
dem  
dém  
sabl  
souf  
glais  
La p  
est l  
cet a  
sign  
seule  
faute  
mair  
celle  
tion  
  
Re  
  
L'a  
On  
cette  
princ  
à des  
Com  
a suff  
mand  
consi  
foncti  
lui de  
tions

Seigneuries déclarent que toute la cause tourne autour de ce qu'ils appellent " un point très clair et élémentaire : il est essentiel à une action en dommages que l'acte dont on se plaint soit, dans les circonstances, légalement injuste à l'égard de la partie plaignante; c'est-à-dire qu'il doit lui porter préjudice dans quelque droit légal; il n'est pas suffisant qu'il lui cause du tort, même directement dans ses intérêts.

Appuyée sur ces autorités, appliquant un principe commun à la loi anglaise et à la nôtre et basé sur un raisonnement qui paraît conforme à la saine logique, cette Cour n'éprouve aucune hésitation à dire que, dans la présente cause, l'exercice par le défendeur de ce que nous avons établi être son droit, ne constitue pas une violation d'un droit légal de la demanderesse.

Le résultat est que la demanderesse, bien qu'elle ait établi que l'acte du défendeur était " un fait dommageable ", en ce sens que cet acte a porté préjudice aux intérêts de la demanderesse, n'a pas réussi à prouver que c'était un fait illicite " soit parce qu'il était injuste en soi, soit parce qu'il constituait une violation d'un droit légal appartenant à la demanderesse. Comme conséquence, le défendeur ne peut pas être tenu responsable de la perte que la demanderesse a soufferte;—c'est ce que les auteurs anglais nomment *damnum absque injuria*. La perte éprouvée par la demanderesse est l'effet de l'acte du demandeur, mais cet acte ne constitue pas ce que la loi désigne sous le nom de " faute "; et non seulement la perte comme effet, mais la faute comme cause est essentielle au maintien d'une action basée, comme l'est celle de la demanderesse, sur l'application de l'article 1053 du Code Civil.

XI

*Renvoi de l'action et conclusions.*

L'action est renvoyée.

On remarquera qu'en disposant de cette cause, la Cour a procédé sur des principes qui s'appliqueraient également à des sociétés ayant un objet temporel. Comme l'application de ces principes a suffi pour disposer de l'action de la demanderesse, il n'a pas été nécessaire de considérer si le caractère spirituel des fonctions du défendeur lui donne ou ne lui donne pas dans l'exercice de ces fonctions une liberté plus grande que celle

dont jouissent les fonctionnaires d'une société laïque et la Cour s'abstient d'exprimer une opinion là-dessus.

XII

*LE JUGEMENT.*

Tels sont les commentaires de l'honorable juge Doherty sur la cause de la CANADA REVUE contre Mgr Fabre.

Voici maintenant le texte même du jugement.

Province de Québec, }  
District de Montréal, } Cour Supérieure  
No. 1414

Le trentième-jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Présent : l'honorable juge Doherty.

La compagnie de publication du *Canada-Review*, corps politique et incorporé sous le grand sceau de la province de Québec ayant son bureau d'affaires en la cité de Montréal, district de Montréal,

Demanderesse

vs  
Monsieur Edouard Charles Fabre, archevêque de Montréal, résidant en la cité de Montréal, district de Montréal,

Défendeur.

LA COUR, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de cette cause, ouï les témoins Cour tenante, examiné la procédure et la preuve au dossier, et délibéré :

Attendu que la demanderesse, par sa déclaration, allègue que le onze novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, le défendeur, qui est l'archevêque catholique romain du diocèse de Montréal, a écrit et fait publier dans les différentes églises catholiques romaines de la ville un certain mandement ou lettre circulaire, relatée au long dans la cité de Montréal, laquelle la demanderesse en substance allègue contenir des imputations fausses et diffamatoires sur son compte et sur le compte d'un certain journal périodique publié par elle et connue sous le nom de *La Canada-Review*, lesquelles étaient de nature à lui faire des dommages dans ses intérêts pécuniaires, et contenir de plus une censure de la dite *Review* et une intention ou défense adressée aux catholiques romains

leur défendant sous peine du refus des sacrements de l'Eglise catholique romaine, d'imprimer, de mettre ou conserver en dépôt, de vendre, distribuer, lire, recevoir ou garder en leur possession la dite *Revue* ; et, allégué aussi la demanderesse, que le dit mandement a été aussi publié illégalement, malicieusement, sans cause ni raison, arbitrairement et sans avertissement préalable à la demanderesse, sans se conformer aux formalités exigées dans les cas de censures y contenues, et au mépris de la loi civile et canonique, dans le but de ruiner la demanderesse en détruisant la circulation de la dite *Revue*, ce qu'elle réussit à faire presque complètement causant ainsi des dommages à la demanderesse au montant de cinquante mille dollars, pour laquelle somme étant des dommages tant réels qu'exemplaires elle demande jugement contre le défendeur ;

Attendu que le défendeur plaide en niant généralement les allégations de la demanderesse et en alléguant en substance qu'en publiant la dite circulaire il a agi dans la limite de son droit, de ses attributions et de son devoir comme archevêque catholique romain du diocèse ; que la circulaire était une communication privilégiée adressée par lui à son clergé et lue par le dit clergé aux réunions des fidèles soumis à sa juridiction suivant l'ordre du défendeur dont le devoir est de protéger les catholiques de son diocèse contre la lecture de livres et publications périodiques qu' dans son opinion contiennent des doctrines ou ont des tendances opposées aux enseignements et à la discipline de l'Eglise catholique romaine, et qu'en cette affaire sa juridiction est exclusive et indépendante des tribunaux civils ; qu'il a agi sans malice et avec des ménagements, et qu'il n'est pas responsable d'aucun dommage que la demanderesse peut avoir souffert ;

Attendu que la demanderesse rencontre cette défense, 1o par une réponse en droit partielle attaquant comme mal fondé en droit le paragraphe quatrième de la dite défense, sur laquelle réponse en droit, il a été ordonné *preuve avant faire droit*, et 2o par une réponse niant les allégations, et demandant acte de l'admission y contraire du manque de raisons de nature à justifier la publication de la circulaire en question.

Adjugeant sur la dite réponse en droit ; Considérant que la dite réponse en droit, en autant qu'elle est dirigée contre les allégations de fait que contient la dé-

fense, est mal fondée, les dites allégations étant de telle nature qu'elles pourraient, si elles étaient prouvées, sinon repousser entièrement, du moins tendre à repousser toute présomption de malice pouvant résulter d'aucune chose libelleuse qu'on pourrait trouver dans la circulaire en question, et, conséquemment, les dites allégations se trouvant à bon droit dans une défense à une action pour libelle ;

Considérant que, en autant que la dite réponse est dirigée contre certaines propositions de droit contenues dans la dite défense, l'insertion de telles propositions de droit dans la dite défense, ne donnent pas lieu à la réponse en droit ;

Renvoie la dite réponse en droit avec dépens.

Et au mérite :

Considérant que ce qui se trouve dans la circulaire susdite et qu'on attaque comme diffamatoire et libelleux, apparaît à sa face être une critique et des commentaires sur le contenu d'une publication périodique de la demanderesse ;

Considérant que, quelque soit la sévérité de la critique ou de commentaires faits sur un ouvrage publié, cette critique ou ces commentaires ne constituent pas un libelle, et n'est pas une cause d'action, à moins qu'ils ne soient démontrés avoir été injustes et malicieux ;

Considérant que la simple publication d'une critique sévère, hostile à une œuvre publiée, ne fait naître aucune présomption que cette critique est injuste ou malicieuse, et qu'il incombe à la partie qui se plaint de cette critique ou de ces commentaires de prouver qu'ils sont injustes ou malicieux.

Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé que la critique et les commentaires dont elle se plaint fussent injustes et malicieux ;

Considérant que la publication de la dite circulaire, pour ce qui a trait à l'interdiction ou défense qu'elle contient, était un acte accompli par le défendeur en sa qualité d'archevêque catholique romain du diocèse de Montréal ;

Considérant que cet acte apparaît par la preuve avoir été fait d'après les lois et règlements de l'Eglise catholique romaine dont le défendeur est fonctionnaire, et être dans les limites de l'autorité dont, comme tel fonctionnaire, il est investi en vertu des lois de la dite église ; la preuve démontrant que d'après les lois de l'Eglise catholique l'archevêque ou l'évêque a le pouvoir de défendre aux membres de l'Eglise dans son diocèse de lire ou d'encourager les livres ou publications

périodiques qu'il juge être contraires aux enseignements ou à la discipline de la dite Eglise.

Attendu qu'on n'a pas prouvé que, dans l'occasion en question, où il a exercé l'autorité et le pouvoir discrétionnaire dont il est investi par les lois de la dite église, le défendeur ait agi avec malice ou mauvaise foi

Considérant donc que la publication de la dite circulaire était pour le défendeur l'exercice d'un droit,

Considérant que, bien que la demanderesse ait prouvé que la publication de la dite circulaire par le défendeur a été pré-

judiciable à ses intérêts, elle n'a pas établi que cette publication constituât un empiètement d'aucun de ses droits légaux ou conventionnels.

Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé que, en publiant la dite circulaire, le défendeur se soit rendu coupable d'une faute dans le sens de l'article 1053 du code civil ;

Maintenant la défense du défendeur, renvoi l'action de la demanderesse avec dépens, desquels dépens distraction est accordée à MM. Taillon, Bonin et Pagnelo, avocats du défendeur.

te  
r  
t  
a  
n  
s  
s  
te  
o-  
te  
ns  
ent  
vec  
ans  
que  
ppa-  
dec  
p pu-  
sse ;  
évê-  
aires  
criti-  
tuent  
cause  
mon-  
cation  
e ceu-  
e pré-  
ats ou  
partie  
de ces  
ont in-  
sse n'a  
mmen-  
injustes  
n de la  
it à l'in-  
ontient,  
éfendeur  
holique  
arait par  
es lois et  
e romai-  
nnaire, et  
rité dont,  
nvesti en  
la preuve  
ois de l'E-  
u l'évêque  
membres  
de lire ou  
blications

